

## **DEMANDE D'ENREGISTREMENT**

Article R.512-46 du Code de l'Environnement



**Projet de création d'une Installation de  
Stockage de Déchets Inertes (ISDI)**



## SOMMAIRE

<b>1 - OBJET DU DOCUMENT.....</b>	<b>4</b>
<b>2 - IDENTITE DU DEMANDEUR.....</b>	<b>5</b>
<b>3 - CONTEXTE REGLEMENTAIRE.....</b>	<b>5</b>
<b>4 - PRESENTATION DU SITE.....</b>	<b>6</b>
<b>4.1 GENERALITES.....</b>	<b>6</b>
<b>4.2 HISTORIQUE DU SITE.....</b>	<b>10</b>
<b>4.3 REFERENCE AU REGLEMENT D'URBANISME.....</b>	<b>11</b>
<b>5 - NOTICE HYDROGEOLOGIQUE ET HYDROLOGIQUE.....</b>	<b>13</b>
<b>5.1 CONTEXTE GEOLOGIQUE.....</b>	<b>13</b>
<b>5.2 CONTEXTE HYDROGEOLOGIQUE.....</b>	<b>13</b>
5.2.1 <i>Caractéristiques de la nappe au droit du site.....</i>	<i>13</i>
5.2.2 <i>Captages en eau potable.....</i>	<i>15</i>
5.2.3 <i>Conclusion.....</i>	<i>15</i>
<b>5.3 CONTEXTE HYDROLOGIQUE.....</b>	<b>16</b>
<b>6 - NATURE DES ACTIVITES PROJETEES.....</b>	<b>18</b>
<b>6.1 OBJECTIF DU PROJET.....</b>	<b>18</b>
<b>6.2 ORIGINE DES DECHETS.....</b>	<b>18</b>
<b>6.3 VOLUME PREVISIONNEL ET DUREE D'EXPLOITATION.....</b>	<b>18</b>
<b>6.4 DESCRIPTION DES DECHETS ADMIS.....</b>	<b>18</b>
<b>6.5 DESCRIPTION DE L'EXPLOITATION.....</b>	<b>20</b>
6.5.1 <i>Procédure d'acceptation préalable.....</i>	<i>20</i>
6.5.2 <i>Accès au site.....</i>	<i>20</i>
6.5.3 <i>Réception et contrôle des déchets.....</i>	<i>20</i>
6.5.4 <i>Déchargement des camions.....</i>	<i>21</i>
6.5.5 <i>Remblaiement des terrains.....</i>	<i>21</i>
<b>6.6 PHASAGE DES OPERATIONS DE REMISE EN ETAT.....</b>	<b>22</b>
6.6.1 <i>Rappel de la topographie du site.....</i>	<i>22</i>
6.6.2 <i>Phasage de la remise en état.....</i>	<i>22</i>
6.6.3 <i>Conditions finales de remise en état.....</i>	<i>26</i>
6.6.4 <i>Equipements utilisés.....</i>	<i>28</i>

<b>7 - IMPACTS DE L'INSTALLATION SUR L'ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>29</b>
<b>7.1 EAU .....</b>	<b>29</b>
<b>7.2 POLLUTION ATMOSPHERIQUE .....</b>	<b>30</b>
7.2.1 Emissions potentielles et moyens de prévention.....	30
7.2.2 Plan de surveillance.....	30
<b>7.3 INTERET ECOLOGIQUE DU SITE.....</b>	<b>32</b>
<b>7.4 IMPACT SUR LES ZONES NATURELLES PROTEGEES .....</b>	<b>33</b>
<b>7.5 IMPACT VISUEL.....</b>	<b>36</b>
<b>7.6 BRUIT .....</b>	<b>36</b>
<b>7.7 CONTROLE DE LA QUALITE DES MATERIAUX .....</b>	<b>37</b>
<b>8 - CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES .....</b>	<b>38</b>
<b>9 - COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES - ARTICLES R.122-17 ET R.122-36 .....</b>	<b>39</b>
<b>ANNEXES.....</b>	<b>42</b>

## Liste des annexes

<b>Annexe 1</b>	KBIS de la société
<b>Annexe 2</b>	Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 29 avril 2005
<b>Annexe 3</b>	Avis de la Mairie, propriétaire des terrains sur la remise en état des terrains
<b>Annexe 4</b>	Analyse de conformité à l'arrêté du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à Enregistrement au titre de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées
<b>Annexe 5</b>	Carte de localisation générale – Echelle 1 / 25 000
<b>Annexe 6</b>	Plan de localisation – Echelle 1 / 2 500
<b>Annexe 7</b>	Plan de masse – Echelle 1 / 500
<b>Annexe 8</b>	Plan du phasage d'exploitation

## 1 - OBJET DU DOCUMENT

La société **LEMEE LTP**, spécialisée dans les activités de terrassement, de travaux publics et de production de granulats routiers, souhaite implanter une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) sur la commune de THEHILLAC. Le terrain retenu est une carrière de grès armoricain anciennement exploitée par **LEMEE LTP** pour la production de granulats.

**Ce projet consiste à remblayer une ancienne carrière de granulats avec des déchets inertes** non valorisables, activité soumise à Enregistrement au titre de la **rubrique 2760** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La durée prévue de l'exploitation est évaluée à 10 ans, avec un volume de remblaiement estimé à **100 000 m<sup>3</sup>**. La surface du site représente 31 820 m<sup>2</sup>.

La capacité moyenne de remblaiement est évaluée à 10 000 m<sup>3</sup> par an en cas d'exploitation maximale de l'installation (apports réguliers et chantiers ponctuels importants à proximité).

Ce dossier de demande d'Enregistrement est établi conformément aux articles R.512-46-1 à R.512-46-7 du Code de l'environnement.

La réalisation de ce document a été assurée par **ETUDES • CONSEIL • ENVIRONNEMENT**, en étroite collaboration avec la société **LEMEE LTP**.



**ÉTUDES • CONSEIL  
ENVIRONNEMENT**

**ETUDES • CONSEIL • ENVIRONNEMENT**

23, rue Notre Dame – 35 600 REDON

☎ 02 99 72 17 31

**Rédacteur de l'étude : Christian CABOURG**

## 2 - IDENTITE DU DEMANDEUR

**LEMEE LTP**, société créée en 1969, est spécialisée dans les activités des travaux publics : terrassement, recyclage de déchets inertes, stabilisation des sols, aménagements urbains et paysagers, revêtements, réseaux...

Cette SAS (cf. KBIS en Annexe N°1), dont le siège social est implanté à SAINT DOLAY, emploie actuellement 72 personnes et présente un chiffre d'affaires de 11,59 millions d'euros (année 2021).

Société	<b>LEMEE LTP</b>
Coordonnées du projet	La Butte de Quincarré 56 130 THEHILLAC
Coordonnées du siège social	Parc d'activités la Fouée 56 130 SAINT DOLAY
Forme juridique	SAS au capital de 500 000 €
SIRET	381 087 824 000 11
APE	4312 A
Signataire	Yvonnick LE BOT

Le KBIS de la société est présenté en annexe.

## 3 - CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Ce projet consiste à aménager un centre de stockage de déchets inertes. Ces activités relèvent de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubrique	Dénomination	Régime
<b>2760.3°</b>	Installation de stockage de déchets inertes	Enregistrement

Dans le cadre de la consultation du public liée à la procédure d'enregistrement, les communes de THEHILLAC et SEVERAC seront concernées (rayon de 1 km autour du projet).

L'exploitation de ce site sera assujettie aux prescriptions définies par l'Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'Enregistrement relevant de la rubrique N°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## 4 - PRESENTATION DU SITE

### 4.1 Généralités

Les terrains retenus pour ce projet sont localisés au niveau de la Butte de Quincarré, à 2 km au Sud du centre-bourg de THEHILLAC (56 130), commune située à environ 10 km au Sud de REDON, qui fait partie de la Communauté de Communes du Pays de Redon (Redon Agglomération).

Le site se trouve à 3,5 km de la commune de SAINT DOLAY, qui accueille les bureaux et équipements techniques de **LEMEE LTP**.

Les coordonnées topographiques la parcelle d'implantation (selon quadrillage LAMBERT 93) sont les suivantes :

- X = 315,99 km à 316,25 km,
- Y= 6 728,57 km à 6728,78 km,
- Z = 20 à 40 mètres NGF.

Ces terrains, qui représentent une surface totale de **31 820 m<sup>2</sup>** (parcelles cadastrales 35, 36 et 37 de la section ZI) correspondent à une ancienne carrière d'extraction de grès armoricain, exploitée par **LEMEE LTP**.

Cette parcelle est une propriété foncière communale de la mairie de THEHILLAC.

Le tableau suivant présente l'environnement aux alentours du site (voir également la carte de localisation jointe).

Orientation	Distance	Affectation
Est	Limite de site	RD 34 Espaces boisés
Nord	Limite de site	Route (nom inconnu) Terrains agricoles
	500 m	Ruisseau du Moulin du Rocher
Ouest	Limites de site	Espaces boisés
Sud	Limite de site	RD 34 Espaces boisés
	100 m	Etang du Rocher



ÉTUDES · CONSEIL  
ENVIRONNEMENT

## LEMEE LTP - THEHILLAC

**Abords du projet**

Echelle 1/3000 (Format A4)

0 50 100 150 m



### Légende

-  limites de propriété
-  Rayon de 100 m





Portail d'accès au site



Vue extérieure



Vue des terrains

### 4.2 Historique du site

Le terrain était auparavant un espace boisé. Un bail de location, établi entre la commune de THEHILLAC et l'ancien exploitant (groupe Charier) a permis une exploitation d'une petite partie de la parcelle jusqu'en 1992.

En 2005, après autorisation préfectorale (cf. Annexe N°2), le site a été de nouveau autorisé pour une durée de 15 ans et un tonnage total de 442 000 tonnes. Un nouveau bail de location a ainsi été établi entre la commune de THEHILLAC et l'entreprise **LEMEE LTP**.

Le gisement était composé de grès armoricain permettant de produire des granulats à destination des chantiers de travaux publics de la société **LEMEE LTP**.

Les matériaux extraits étaient ensuite traités par une installation de concassage mobile présente ponctuellement sur le site, fonctionnant par campagnes.

La zone d'étude n'est pas répertoriée dans la base de données BASOL (inventaire des sites et sols pollués) ni dans la base de données ARIA (inventaire des accidents et incidents industriels). Aucun incident ou accident n'a été répertorié pour ce site.

L'apport de matériaux extérieurs pour le remblaiement de la carrière était autorisé par l'arrêté préfectoral. Les matériaux autorisés (provenant des chantiers de **LEMEE LTP** ou de la commune de THEHILLAC) étaient les suivants :

- Terres non polluées,
- Déblais de découverte,
- Déblais de terrassement,
- Roches naturelles.

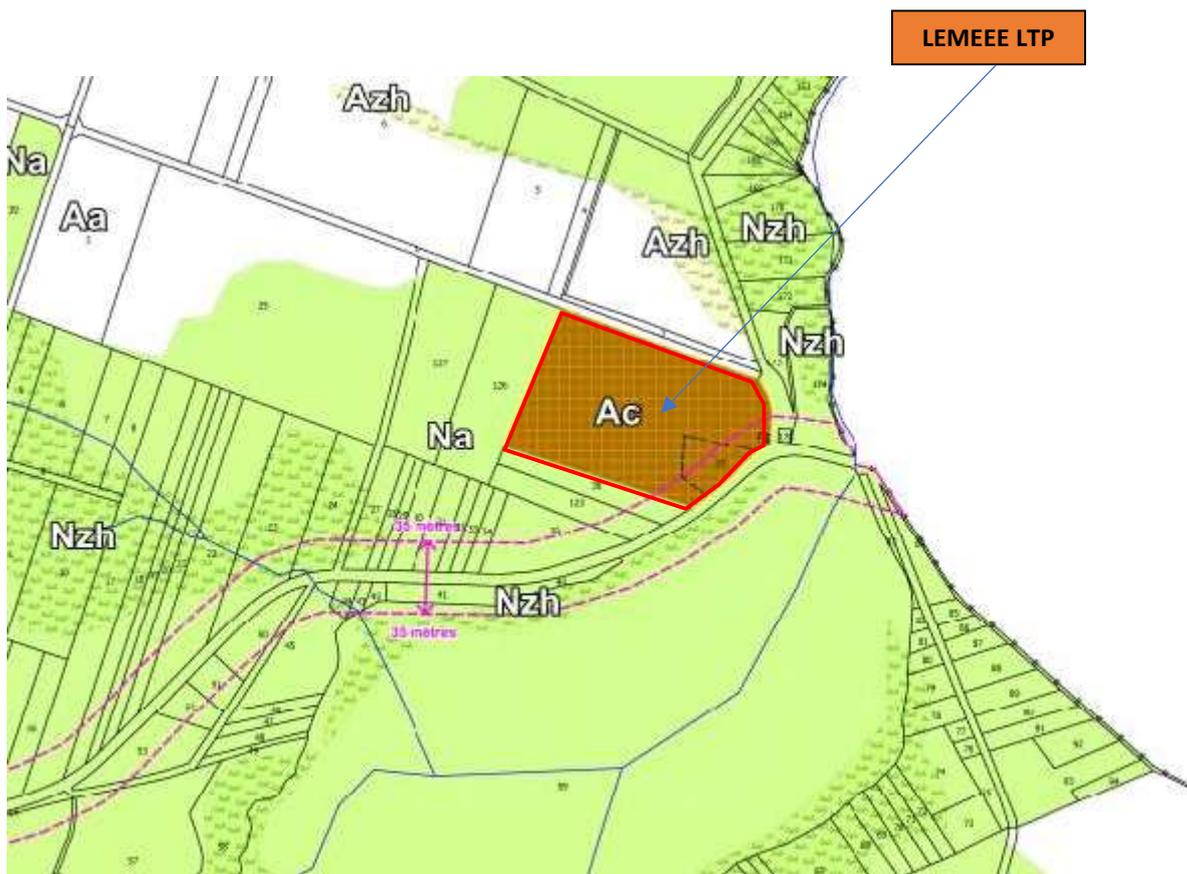
Les activités menées par l'entreprise n'ont pas permis de réaliser le remblaiement de la carrière, les apports de remblais inertes ayant été de faible ampleur sur les 15 années d'exploitation.

Une notification de cessation d'activités a finalement été déposée en mai 2021 à la Préfecture du Morbihan.

### 4.3 Référence au règlement d'urbanisme

Les aménagements sur la commune de THEHILLAC sont régis par le Plan local d'urbanisme (P.L.U.), approuvé en décembre 2016 et modifié en juin 2020.

Le secteur d'implantation du projet est actuellement classé par le P.L.U. en zone **Ac**, qui correspond à une zone d'activité de carrière. Cette activité étant arrêtée, la Mairie a validé la proposition de remise en état du site par la création d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI), par courrier joint en Annexe N°3.



**Extrait du PLU de THEHILLAC**

Le tableau suivant précise l'analyse de conformité du projet au regard du PLU.

**Demande d'Enregistrement ICPE**

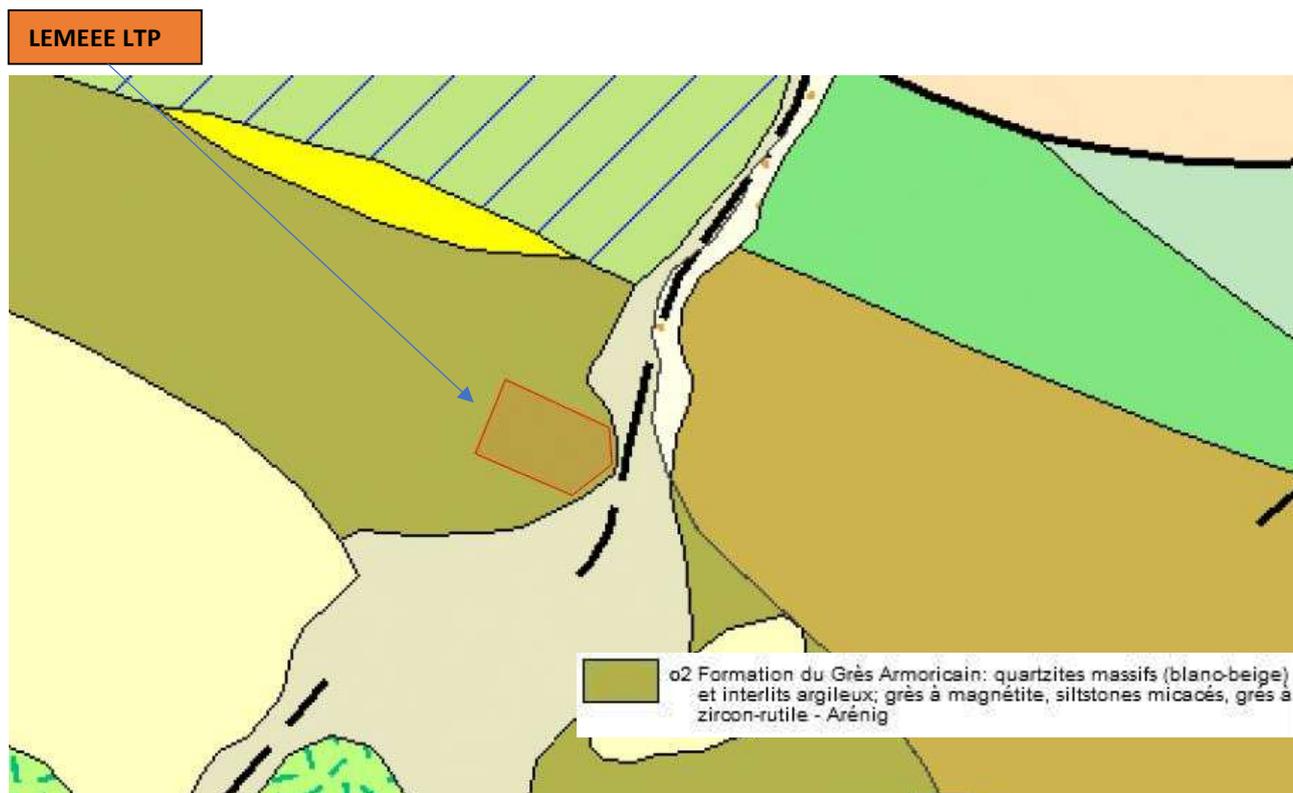
<b>Disposition réglementaire</b>	<b>Positionnement Projet LEMEE LTP</b>
<b>Ac 1 – Destination et sous destination</b> Non réglementé	Remise en état d'une ancienne carrière sous forme de boisement
<b>Ac 2 - Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités</b> Sont autorisés sous conditions L'ouverture ou l'extension de carrières et les installations nécessaires à l'exploitation du sous-sol.	La remise en état d'une carrière par remblaiement avec des déchets inertes est conforme à la demande de la Mairie (propriétaire des terrains)
<b>Ac 3 – Mixité fonctionnelle et sociale</b> Non réglementé	/
<b>Ac 4 – Volumétrie et implantation des constructions</b> Non réglementé	Absence de constructions
<b>Ac 5 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</b> Non réglementé	Absence de constructions
<b>Ac 6 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions</b> Non réglementé	Abords du site plantés de pins maritimes
<b>Ac 7 – Stationnement</b> Non réglementé	Absence de stationnement de véhicules
<b>Ac 8 – Desserte par les voies publiques ou privées</b>  Voirie Accès	Conforme – Pas d'accès direct sur la RD Voirie adaptée au passage de poids lourds
<b>Ac 9 – Desserte par les réseaux</b>  Eau Electricité – Téléphone Assainissement des eaux usées	Absence de réseaux sur le site

## 5 - NOTICE HYDROGEOLOGIQUE ET HYDROLOGIQUE

### 5.1 Contexte géologique

Selon les données issues du BRGM (carte géologique N°1539 au 1 / 50 000), la zone d'étude présente une formation de grès armoricain composée notamment de quartzites massifs, interlits argileux et de grès à magnétites.

Au niveau du site, ce grès a été exploité jusqu'à sa base et le terrain se présente aujourd'hui sous la forme d'une excavation globalement rectangulaire et d'une hauteur maximale de 10 mètres.



**Extrait de la carte géologique N°1539 - BRGM**

### 5.2 Contexte hydrogéologique

#### 5.2.1 *Caractéristiques de la nappe au droit du site*

Le secteur d'étude se situe au droit de la masse d'eau du *Bassin versant de la Vilaine* (GG015 - FRGG015).

Selon la base de données ADES, le piézomètre recensé le plus proche se situe à 7 km au Sud de la zone d'étude. Il indique une profondeur d'eau moyenne à une côte de 4 m.

D'après la carte présentée ci-dessous, le site ne se situe pas dans une zone potentiellement sujette aux débordements de nappes.

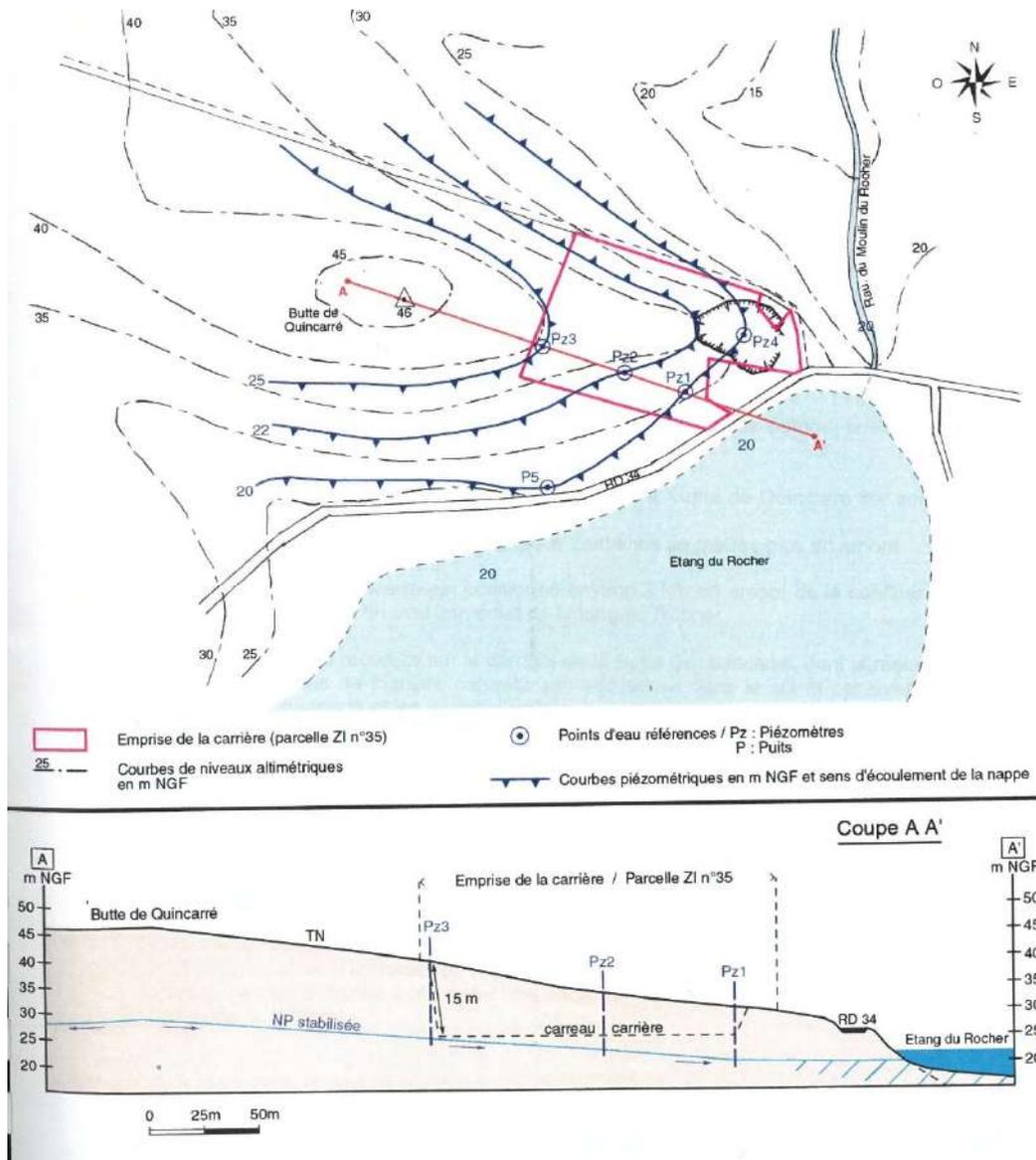


**Remontées de nappes (Source : Géorisques)**

Lors du dépôt du dossier d'ouverture de la carrière en 1992, 4 piézomètres avaient été placés à l'intérieur du site (piézomètres aujourd'hui disparus). Ils permettaient d'établir une carte piézométrique. Le profil piézométrique déterminé par le cabinet SAVE sur ce secteur montre un pendage de la nappe qui depuis l'Ouest (point culminant de la butte de Quincarré) se déverse en direction du Sud-Est vers l'étang du Rocher.

Le toit de la nappe s'établissait alors entre la cote 25 m NGF et 20 m NGF ce qui correspondait également au niveau du lit de l'étang et du ruisseau. Les suivis piézométriques ont montré une stabilité des hauteurs d'eau.

La présence d'eau pluviale en surface du carreau des terrains exploités confirme l'étanchéité entre le niveau actuel des terrains et les nappes souterraines, grâce à la présence d'argiles dans les failles du grès armoricain.



**Contexte hydrogéologique (Etude SAVE)**

### 5.2.2 Captages en eau potable

Le terrain ne se situe pas dans le périmètre de protection d'un captage d'eau potable.

### 5.2.3 Conclusion

Au regard de l'absence de ressources en eau souterraine dans la zone d'études, du socle rocheux et de la présence de matériaux argileux, la nature inerte des matériaux remblayés n'est pas de nature à porter atteinte à une ressource en eau.

### 5.3 Contexte hydrologique

#### ➤ *Régime hydrologique de la Vilaine*

Le territoire communal de THEHILLAC, et en particulier le terrain du projet, est inclus dans le bassin versant de *La Vilaine*, localisée à 3,5 km au nord des terrains.



**Hydrographie de la zone d'étude (Source : Géoportail)**

*La Vilaine* est une rivière de 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole. Aux abords du site (à environ 50 mètres à l'Est) se trouve l'étang du Rocher alimenté par le ruisseau du Moulin du Rocher.

#### ➤ *Écoulement des eaux sur le site et sa périphérie*

La totalité des eaux pluviales collectées sur le site s'évacue majoritairement par infiltration dans les failles de la roche ainsi que par évaporation. Une faible partie des écoulements rejoignent un bassin d'environ 50 m<sup>2</sup>, où la végétation s'est fortement développée (à base de saules essentiellement).



**Bassin conservé recueillant les eaux de ruissellement**

Les terrains aux alentours du site étant constitués de terrains agricoles ou boisés, la majorité des eaux pluviales s'évacuent par infiltration ou rejoignent *le ruisseau du Moulin de Rocher*, qui longe le site, par ruissellement.

Les terrains du projet ne collectent pas d'eaux pluviales provenant des parcelles avoisinantes.

## 6 - NATURE DES ACTIVITES PROJETEES

### 6.1 Objectif du projet

L'objectif principal du projet consiste à remblayer cette ancienne carrière avec des matériaux inertes issus des activités de travaux publics de la société **LEMEE LTP**.

Ce remblaiement permettra de fournir un exutoire aux déchets inertes de chantier de l'entreprise, ainsi de permettre une renaturation du milieu et un boisement.

La remise en état des terrains après exploitation a été définie en lien avec l'usage futur de ce site prévu (reboisement de la parcelle).

Une analyse de conformité à l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à Enregistrement au titre de la rubrique N°2760 de la nomenclature des installations classées est présentée en annexe.

### 6.2 Origine des déchets

Les déchets inertes qui serviront au remblaiement de la carrière seront en totalité issus des chantiers gérés par **LEMEE LTP**. L'entreprise disposant d'une plateforme de tri et de valorisation de béton et enrobés (ECO VALORISATION basée sur la commune de SAINT VINCENT SUR OUST), il s'agira d'accueillir sur ce site majoritairement des déchets issus de travaux de terrassement, à base de terres et cailloux.

Ils proviendront des chantiers provenant d'un rayon d'environ 30 km autour du site.

### 6.3 Volume prévisionnel et durée d'exploitation

Le volume de stockage disponible sur le site s'élève à environ **100 000 m<sup>3</sup>**, pour une durée d'exploitation prévue de **10 ans**.

La capacité maximale de remblaiement est évaluée à 15 000 m<sup>3</sup> par an en cas d'exploitation maximale de l'installation (chantier important à proximité par exemple).

### 6.4 Description des déchets admis

Règlementairement, sont considérés comme inertes les déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

La liste des matériaux admissibles est définie sur la base des prescriptions de l'arrêté du 12 décembre 2014, relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Etant donné les activités de **LEMEE LTP** qui dispose d'une plateforme de valorisation (ECOVALORISATION à SAINT VINCENT SUR OUST), les déchets accueillis sur l'ISDI seront uniquement des matériaux non valorisables, à savoir des terres, remblais et cailloux. Tous les produits comprenant du béton, briques, tuiles, enrobés seront traités pour valorisation chez ECOVALORISATION.

CODE DÉCHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

*(\*) Conformément à l'annexe I de l'arrêté du 12/12/2014, les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations de stockage sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable.*

En cas d'apport de déchets inertes non recensés dans ce tableau, une analyse en laboratoire d'un échantillon serait réalisée en amont de l'enfouissement des matériaux. Ils seraient donc déposés au niveau d'une plateforme spécifique, dédiée aux matériaux en attente d'acceptation.

### Les déchets suivants seront interdits :

- déchets d'amiante (lié ou non),
- déchets liquides dont la siccité est inférieure à 30 %,
- déchets dont la température est supérieure à 60°C,
- déchets non pelletables,
- déchets pulvérulents, en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent,
- terres pollués ne respectant pas les seuils d'acceptation définis par l'arrêté du 12/12/2014.
- déchets industriels banals.

## 6.5 Description de l'exploitation

Les étapes suivantes ont pour objectif de présenter le mode d'exploitation de ce site, à savoir :

- Procédure interne d'acceptation préalable,
- Accès au site,
- Réception et le contrôle des déchets,
- Déchargement,
- Remblayage,
- Remise en état finale.

### 6.5.1 *Procédure d'acceptation préalable*

Etant donné qu'il s'agit uniquement d'apports internes, il n'est pas prévu d'établir de procédure d'acceptation préalable à destination des sociétés extérieures.

Une formation des responsables de chantiers et des chauffeurs sera réalisée pour identifier les réflexes à avoir avant l'apport de déchets sur le site de THEHILLAC (contrôle visuel, enregistrement, tri des indésirables, mise en remblai).

### 6.5.2 *Accès au site*

Le site sera accessible depuis la RD 34, et les camions accéderont au site depuis le portail d'entrée, en partie Est.

Un panneau d'information sera implanté sur le portail d'entrée. Certaines mentions seront également reportées sur ce panneau : coordonnées de l'exploitant, date de l'arrêté d'enregistrement, mention de l'interdiction d'accès au public, ...

### 6.5.3 *Réception et contrôle des déchets*

Etant donné l'usage interne de l'ISDI et l'absence de facturation pour un tiers, **LEMEE LTP** ne prévoit pas d'effectuer de pesée des déchets inertes réceptionnés.

Les chauffeurs assurant les apports de déchets procéderont sur les chantiers à un contrôle visuel des matériaux en lien avec le responsable de travaux. Seuls les déchets répondant aux exigences internes de qualité (absence de béton, d'enrobé, de déchets verts et bois, de plastiques et autres déchets indésirables) seront pris en charge et acheminés sur le site de THEHILLAC.

Afin d'assurer la traçabilité des déchets stockés et le suivi de l'évolution du volume, chaque chauffeur effectuera un enregistrement pour chaque chantier et chaque chargement avec relevé des informations suivantes :

- la date de réception,
- l'origine du chantier,
- le volume évalué (en fonction de la nature du camion – benne),

Ces données seront ensuite regroupées sur un registre informatisé, tenu à jour et mis à disposition de l'administration. Cet enregistrement sera relié au relevé topographique annuel qui sera réalisé par l'entreprise.

Etant donné la desserte limitée du site (de l'ordre de 10 camions par semaine), il n'y aura pas de personnel en permanence sur le site. L'accès et le déchargement du camion se feront sous la responsabilité du chauffeur de **LEMEE LTP** (selon une consigne interne de déchargement et de sécurité).

### **6.5.4 Déchargement des camions**

Une zone de déchargement sera signalée par un panneau. Elle sera déplacée en fonction de l'évolution du remblaiement.

Le déchargement sur une aire spécifique avant remblayage permettra d'effectuer un nouveau contrôle visuel des déchets réceptionnés.

Si des matériaux indésirables sont repérés (plastique, bois, déchets métalliques), ils seront entreposés dans un container spécifique (refus de tri) qui seront ensuite gérés au siège de l'entreprise pour élimination en centre agréé.

### **6.5.5 Remblaiement des terrains**

Une fois que le volume présent sur la zone de déchargement sera suffisant, un engin de type bulldozer ou chargeuse sera amené sur le site pour pousser les matériaux dans la zone à remblayer.

Cet engin sera conduit par un employé de la société **LEMEE LTP**. En dehors des périodes d'utilisation, il sera entreposé sur le site **LEMEE LTP** de SAINT DOLAY.

En cas de besoin, un compactage pourra être réalisé par des passages successifs de l'engin sur les matériaux stockés afin de stabiliser le dépôt.

Un plan coté sera tenu à jour afin de suivre l'évolution du stockage et l'origine des matériaux par période d'enregistrement.

## 6.6 Phasage des opérations de remise en état

### 6.6.1 *Rappel de la topographie du site*

La topographie du site a été modélisée en fonction des extractions réalisées. Globalement, elle ne compte qu'un seul front d'extraction orienté Nord / Sud d'une hauteur maximale de 10 mètres.

Si la côte en limite Ouest est de l'ordre de 39 m NGF, le niveau des terrains en limite Est, soit à l'entrée du site est de 24 m NGF.

Dans l'axe Nord / Sud, le relief est délimité par les boisements bordant la zone d'extraction avec une cote allant de 32 m NGF au Nord pour atteindre 37 m NGF en limite Sud.

### 6.6.2 *Phasage de la remise en état*

Etant donné la configuration du site, il est prévu de procéder au remblaiement des terrains en 3 phases successives, décrites dans les plans joints.

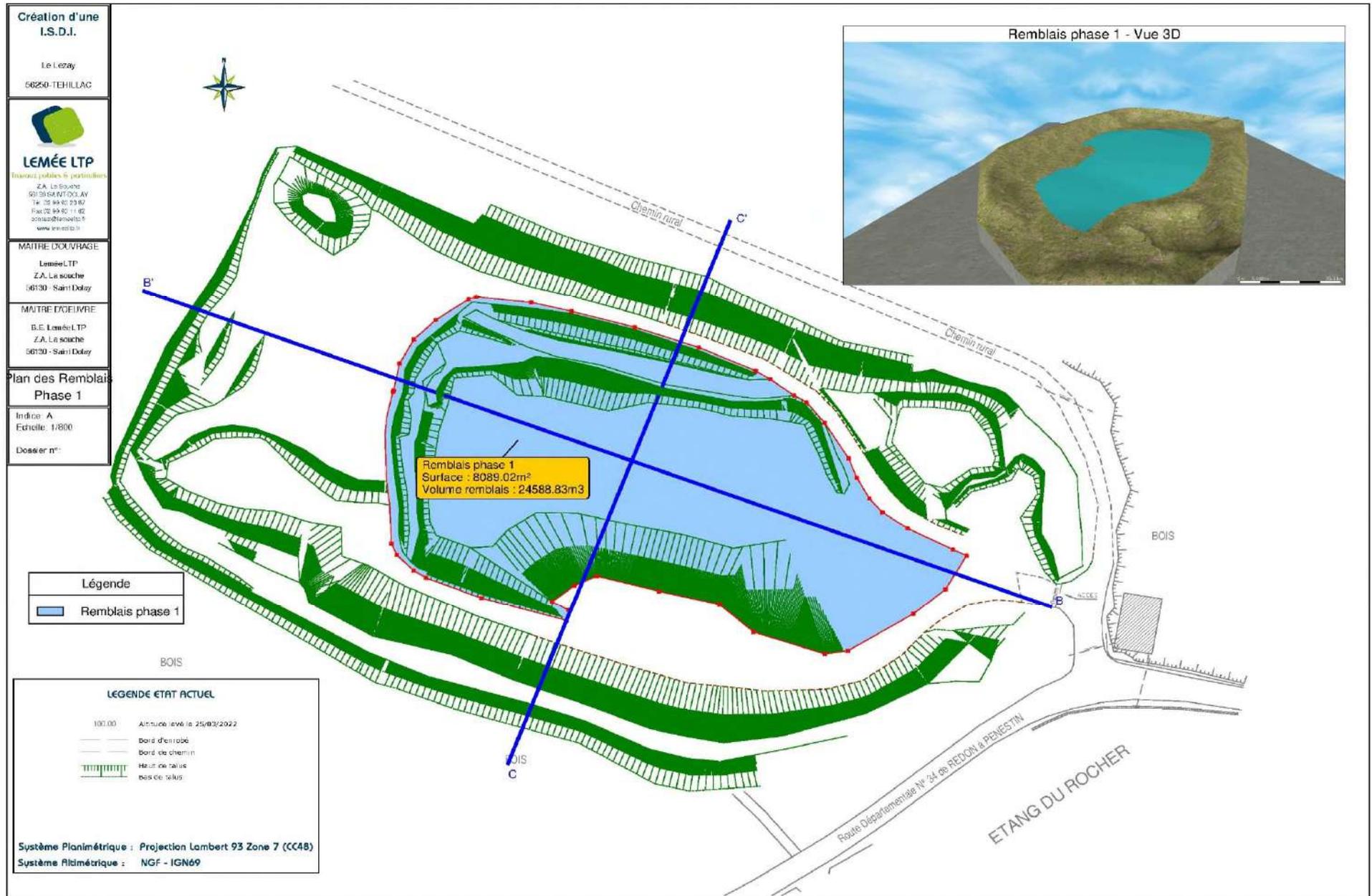
Tout d'abord, le remblaiement affectera la partie basse et centrale du site. Ensuite, la phase 2 permettra le remblaiement de la partie Ouest bordant le boisement. Enfin, la phase 3 consistera à relever le niveau de remblaiement de la partie Est du site et en créant une pente douce vers le portail d'entrée du site.

Le tableau suivant permet de préciser les surfaces et volumes à accueillir par phase de remise en état.

Phase de réaménagement	Surface impliquée	Volume de matériaux réceptionnés
<b>1</b>	8 089 m <sup>2</sup>	24 588 m <sup>3</sup>
<b>2</b>	10 512 m <sup>2</sup>	40 620 m <sup>3</sup>
<b>3</b>	11 746 m <sup>2</sup>	35 388 m <sup>3</sup>
<b>TOTAL</b>		<b>100 596 m<sup>3</sup></b>

Les planches suivantes permettent d'apprécier des différentes zones impliquées dans le phasage de remise en état du site.

# Demande d'Enregistrement ICPE



# Demande d'Enregistrement ICPE



# Demande d'Enregistrement ICPE



### 6.6.3 Conditions finales de remise en état

Le remblaiement de la carrière avec ces matériaux inertes permettra à terme de reconstituer la topographie initiale des terrains en épousant le relief existant et sans détruire la végétation existante.

Suite au comblement de la fosse, les mesures suivantes sont prévues :

- Nivellement de l'ensemble du site afin d'obtenir une topographie homogène et dans le prolongement des terrains boisés mitoyens,
- Mise en place de terre végétale (10 à 20 cm selon les matériaux en place) puis compactage léger des terrains,
- Reprise naturelle de la végétation pour favoriser l'apparition des espèces locales (ensemencement de graines herbacées et semis d'arbres si nécessaire).

La topographie finale des terrains sera formée d'un léger bombement afin d'éviter la stagnation d'eau. Une légère dépression sera créée dans l'axe Ouest / Est afin de collecter les eaux de ruissellement et de les orienter vers le plan d'eau qui sera maintenu à l'entrée du site.

La vue en coupe ci jointe permet de préciser la configuration finale du site après remblaiement.

La remise en état de ce site permettra donc de l'intégrer dans le paysage de ce secteur. A l'issue de l'exploitation, il ne restera aucun élément trace de l'activité de remblaiement, tout déchet ou équipement étant retiré.

Il est important de noter que le remblaiement de ce site et sa remise en état éviteront de laisser une excavation qui pourrait être utilisée comme un centre d'enfouissement non contrôlé.

Cette proposition de remise en état finale a été formulée auprès du propriétaire des terrains (mairie de THEHILLAC) et du maire de THEHILLAC, qui ont émis un avis positif (voir annexe).

A l'issue de la remise en état, un plan de recollement coté sera réalisé et transmis à l'inspection des installations classées et au Préfet.

**Création d'une I.S.D.I.**

Le Lazay  
56250 - TEHILLAC



**LEMÉE LTP**  
Travaux publics & particuliers

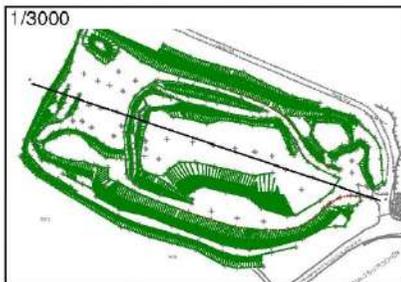
Z.A. La Souche  
56130 SAINT-DOLAY  
Tel: 02 99 96 22 92  
Fax: 02 99 96 11 02  
contact@lemee.ltp.fr  
www.lemee.ltp.fr

**MAÎTRE D'OUVRAGE**  
Lemée LTP  
Z.A. La souche  
56130 - Saint Dolay

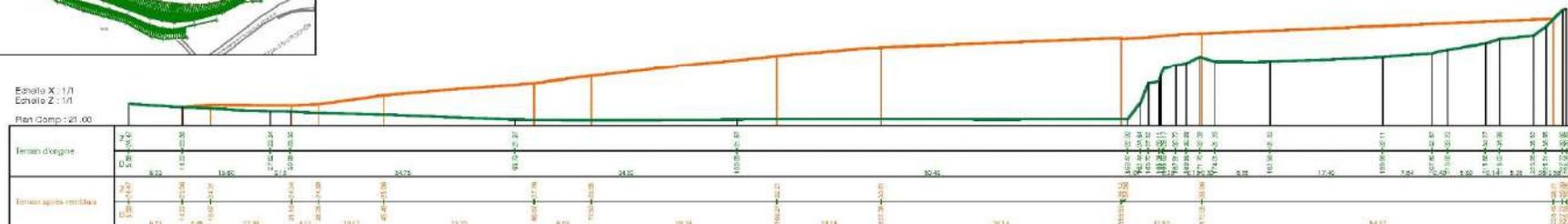
**MAÎTRE D'ŒUVRE**  
R.E. Lemée LTP  
Z.A. La souche  
56130 - Saint Dolay

**Comparaison Terrain**

Indice: A  
Echelle: 1/850  
Dossier n°:



**SURFACE TOTALE : 18 574 m<sup>2</sup>**  
**TOTAL REMBLAIS : 100 604 m<sup>3</sup>**



### 6.6.4 Equipements utilisés

L'engin nécessaire au remblaiement (chargeuse ou bulldozer) ne sera pas présent en permanence sur le site. Il sera apporté en cas de besoin depuis le site **LEMEE LTP** basé à SAINT DOLAY (à 3 km).

Le remplissage en carburant de l'engin sera effectué au siège de SAINT DOLAY et en "bord à bord" à partir d'un camion-citerne en cas de besoin. Il n'y aura pas de cuve de carburant sur le site.

Un kit anti-pollution sera présent sur l'engin en cas de de fuite sur l'engin.

Si l'entrée du site est enrobée, une balayeuse ainsi qu'une tonne à eau pourront être utilisés afin d'assurer l'entretien de la route ou les envols de poussières.

## 7 - IMPACTS DE L'INSTALLATION SUR L'ENVIRONNEMENT

L'environnement aux alentours du site est composé de terrains agricoles cultivés ainsi que d'une zone boisée, du ruisseau du Moulin du Rocher et de l'étang du Rocher. La plus proche habitation est localisée à 750 m au Nord-Est du site.

Ce chapitre a pour objet de présenter les impacts potentiels du projet et les mesures de préventions mises en œuvre.

### 7.1 Eau

Le stockage de déchets inertes peut conduire à différents impacts sur l'eau :

- **modification du régime d'écoulement des eaux pluviales.** Actuellement, les eaux pluviales collectées sur le site s'évacuent par infiltration au niveau du point bas des terrains, constitué par un bassin végétalisé qui sera conservé à l'issue de l'exploitation pour son rôle en matière de biodiversité.
- **modification de la qualité des eaux.** Les principaux risques proviennent du transfert de matières en suspension en cas de ruissellements superficiels, de la lixiviation de déchets non inertes et d'un écoulement accidentel d'hydrocarbures.

Afin de limiter ces impacts, **LEMEE LTP** a prévu les dispositions suivantes :

- **Contrôle des déchets et refus des matériaux non inertes.** Tout déchargement sera contrôlé au niveau de l'aire de déchargement. Cette disposition permet d'éviter le stockage de déchets non inertes qui pourraient engendrer une dégradation de la qualité des eaux souterraines lors de la lixiviation.
- **Clôture du site,** afin d'éviter l'accès au site aux personnes non autorisées. Cette disposition permettra d'éviter l'apport de déchets indésirables.
- **Absence de stockage d'hydrocarbures** sur le site. L'entretien des matériels et engins sera réalisé sur le site de **LEMEE LTP** à SAINT DOLAY.
- Présence de matériaux absorbants sur les engins permettra d'intervenir rapidement sur un écoulement accidentel (kit antipollution).
- **Entretien régulier des engins** à SAINT DOLAY afin de limiter le risque de pollution par une fuite sur un équipement (fuite de réservoir ou des systèmes hydrauliques).

Concernant le circuit hydraulique des eaux pluviales, le remblaiement de la carrière sera progressif et ne modifiera pas leur mode d'écoulement et d'infiltration. En effet, le comblement de la carrière sera effectué avec des matériaux terreux ainsi que par des remblais de granulométrie plus importante, favorisant l'infiltration sur la parcelle et la régulation des écoulements.

Etant donné que la totalité des eaux pluviales s'évacuera par infiltration, la présence de matières en suspension n'aura pas d'impact sur les cours d'eau superficiels.

Ces eaux pluviales seront également utilisées pour le développement de la végétation des terrains et l'alimentation des arbres plantés.

## 7.2 Pollution atmosphérique

### 7.2.1 *Emissions potentielles et moyens de prévention*

Les émissions atmosphériques seront principalement liées au passage des camions (gaz d'échappement, poussières) pouvant notamment favoriser les émissions de poussières en période sèche.

En période normale d'activité, le trafic est estimé à 10 camions par semaine. La circulation pourra toutefois être plus importante en cas de chantiers importants à proximité du site (au maximum 50 camions par semaine soit 10 par jour). Ces chantiers seront de courte durée.

La voie d'entrée est en enrobé et les zones d'accès aux aires de déchargement sont constituées d'empierrement stabilisé.

Lors des périodes sèches, un arrosage des pistes pourra être réalisé à l'aide d'une tonne à eau présente au siège à SAINT DOLAY.

Etant donné la granulométrie importante de la majorité des déchets, leur déchargement n'engendrera pas d'émissions de poussières importantes. Cette activité restante ponctuelle, l'émission de poussières liée au déchargement des déchets ne peut donc pas être considérée comme impact significatif, d'autant plus que les habitations sont éloignées du site.

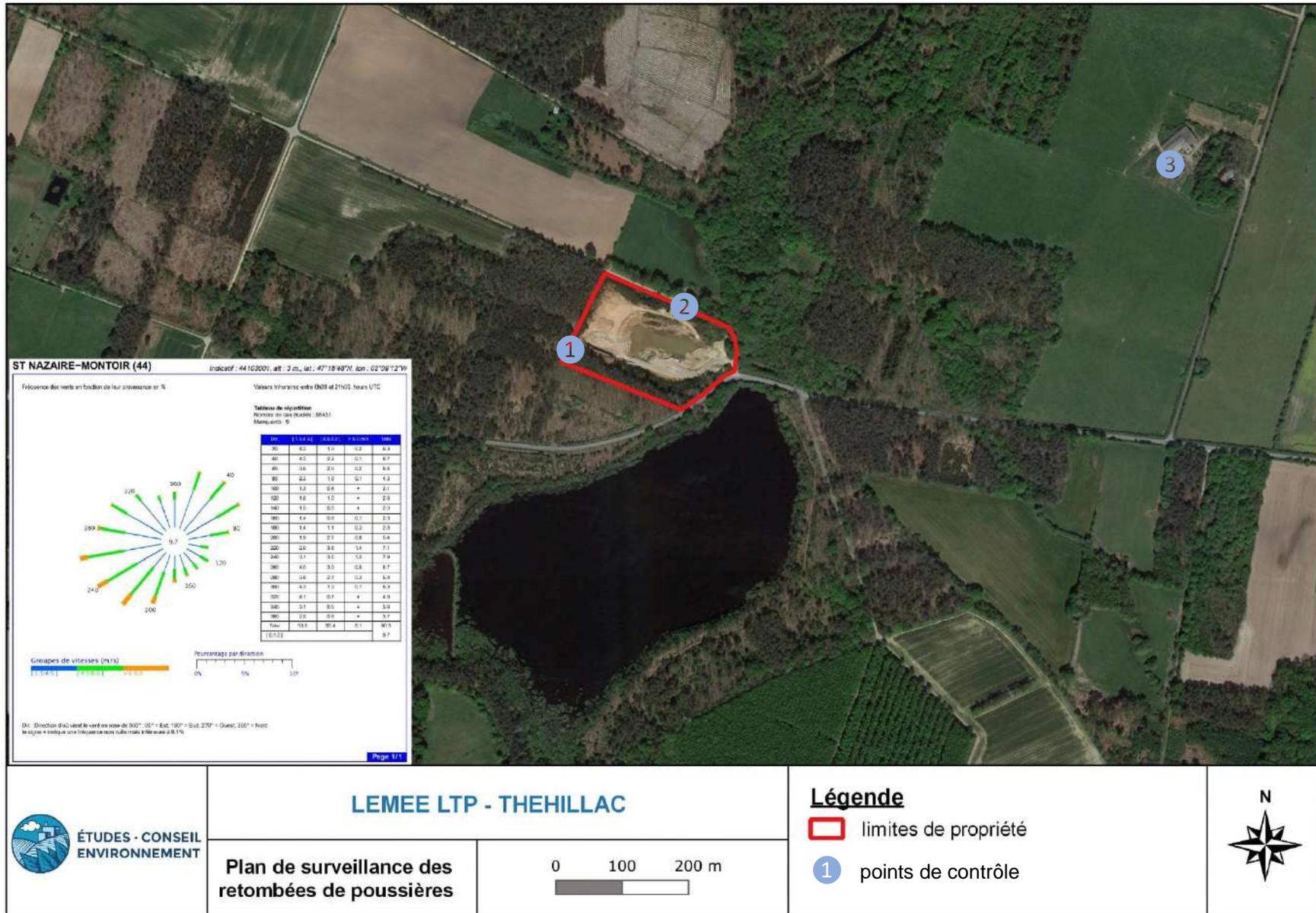
### 7.2.2 *Plan de surveillance*

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2014, **LEMEE LTP** procédera à un contrôle des retombées atmosphériques.

Les modalités de ce contrôle seront :

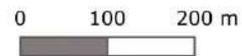
- Mesure sur une période de 1 mois, en période estivale ou lors d'une période d'exploitation dense.
- Suivi réalisé selon la méthode des jauges de collecte des retombées ou de plaquettes de dépôt suivant la norme NF EN 43-007 ou NFX EN 43-014.
- Mesure des poussières totales.
- Contrôle réalisé à partir de 2 points en limite de propriété (sous les vents dominants), à l'Ouest et au Nord-Est. Un point sera également placé au niveau d'une habitation localisée à 750 m au Nord-Est du site. Ce point permettra de déterminer le "bruit de fond local" en terme d'empoussièrement et servira de point témoin pour l'interprétation des résultats.

La localisation des points a été définie à partir de la rose des vents de la station météorologique de SAINT NAZAIRE (période 1991 – 2010).



**LEMEE LTP - THEHILLAC**

**Plan de surveillance des retombées de poussières**



**Légende**

- limites de propriété
- 1 points de contrôle



### 7.3 Intérêt écologique du site

Les terrains exploités pour la production de granulats sont constitués du grès affleurant ou de sables rouges (grès altéré) en surface. Ces surfaces n'ont pas été recolonisées par de la végétation. De ce fait, les espèces rencontrées sont rencontrées en périphérie de la fosse d'extraction et sont constitués de pins maritimes initialement plantés et de grande taille ou de sujets de petite taille, qui se sont développés naturellement.

Ces sols acides ne permettent donc pas l'apparition d'une faune et d'une flore variés. La cuvette située en partie basse du site qui reçoit certaines eaux de ruissellement présente un intérêt faunistique (insectes, batraciens) et ne sera pas modifiée dans le cadre du projet d'ISDI.



**Plantations spontanées de pins maritimes en périphérie de la zone extraite**

Les abords du site sont déjà boisés et le remblaiement de la carrière et sa plantation vont présenter une continuité écologique avec les milieux riverains.

Afin de favoriser la biodiversité du site mais également de collecter certaines eaux de ruissellement du site, il est prévu de conserver une cuvette créée lors de l'exploitation de la carrière et qui s'est végétalisée.

#### 7.4 Impact sur les zones naturelles protégées

Les zones naturelles les plus proches sont localisées sur les cartes jointes en page suivante, avec notamment deux ZNIEFF de type 1 à moins d'un kilomètre du site.

Type de zone naturelle	Nom	Référence	Distance par rapport au site
Natura 2000 Directive habitats	Marais de Vilaine	FR5300002	1 km au Nord
ZNIEFF de type 1	Etang du Rocher et zones tourbeuses du bois du Lezay	530005984	En limite Sud-Est
ZNIEFF de type 1	Marais de la Haie	520120014	1 km au Nord
ZNIEFF de type 2	Marais de l'Isac entre Guenrouet et Pont-Miny	520006586	1 km au Nord

Le site n'est pas localisé dans le périmètre d'une zone naturelle protégée référencée. Elle se trouve à proximité de l'Etang du Rocher. Le boisement de la parcelle va permettre de conférer à cet ensemble boisé une homogénéité du massif et une revalorisation paysagère.

Les perturbations liées à l'activité de l'ISDI seront très ponctuelles et n'affecteront pas les espèces animales amenées à fréquenter l'Etang du Rocher.

Les eaux pluviales ruisselant sur le terrain s'évacueront par infiltration dans l'emprise du site. Elles n'auront donc pas d'impact sur les milieux riverains.

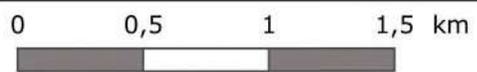
L'activité ne sera à l'origine que de peu d'émissions de poussières. En effet elles sont principalement dues aux passages de camions sur le site représentant environ 10 camions par semaine et 10 camions par jours en cas de chantier important à proximité.

La voie d'entrée est en enrobé et les zones d'accès aux aires de déchargement sont constituées d'empierrement stabilisé. Un arrosage des pistes pourra être effectué en période sèche. L'impact des poussières émises sur les milieux naturels voisins sera donc limité.



**LEMEE LTP - THEHILLAC**  
**Localisation des zones Natura 2000**

Source : INPN  
Echelle 1 / 30 000 (Format A4)



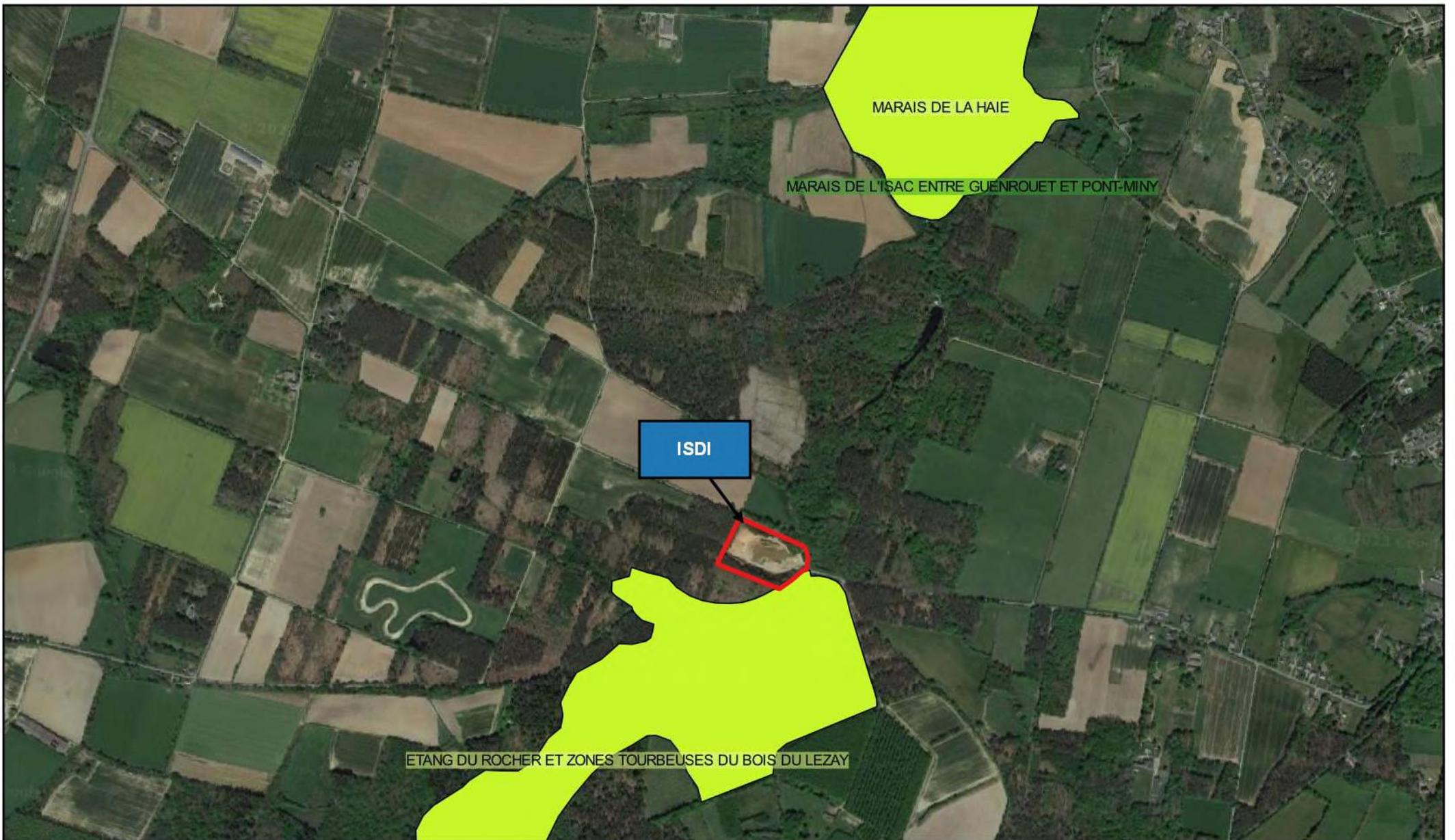
**Légende**

 Natura 2000 - Directive habitats



ÉTUDES · CONSEIL  
ENVIRONNEMENT



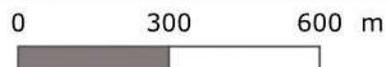


**LEMEE LTP - THEHILLAC**  
**Localisation des ZNIEFF**



ÉTUDES · CONSEIL  
 ENVIRONNEMENT

Source : INPN  
 Echelle 1 / 15 000 (Format A4)



**Légende**

- ZNIEFF de type 1
- ZNIEFF de type 2



## 7.5 Impact visuel

Le site est peu visible depuis la RD 34 en raison de la présence du boisement de pins maritimes et du merlon végétalisé.

Il n'est pas visible depuis les habitations les plus proches.

Les seuls éléments visibles seront le portail d'entrée et la clôture périphérique. Ces éléments pourront être retirés en fin d'exploitation par la commune, propriétaire des terrains.



**Vue du site à partir du portail d'entrée**

Afin d'éviter la formation de boues sur la RD 34 lors de la sortie des camions, **LEMEE LTP** pourra utiliser une balayeuse permettant le nettoyage de la chaussée ou utiliser une tonne à eau.

L'impact paysager des activités de l'ISDI sera négligeable. La remise en état du site permettra même à long terme d'améliorer la situation de cet ensemble par le retour à une topographie naturelle et les boisements qui constitueront une continuité avec les milieux existants.

## 7.6 Bruit

Les nuisances sonores seront liées au trafic des camions ainsi qu'à la phase de déchargement des matériaux et de remise en état.

La circulation des camions et le déchargement des déchets seront des activités ponctuelles et variables en fonction du niveau d'activité.

En période normale d'activité, le trafic est estimé à 10 camions par semaine. La desserte du site pourra toutefois être plus importante en cas de chantier à proximité du site.

Etant donné l'éloignement des habitations les plus proches (750 m), le risque de nuisance envers les riverains est très limité. L'activité est limitée à la période de jour.

**LEMEE LTP** s'engage à réaliser une campagne de mesures acoustiques lors d'une journée d'activité du site.

### **7.7 Contrôle de la qualité des matériaux**

Outre le contrôle des déchets sur les chantiers pour écarter les risques de pollution et le contrôle visuel des déchets lors de leur dépotage sur la zone de réception sur le site, **LEMEE LTP** propose d'effectuer une analyse des terres accueillies par échantillonnage **chaque semestre**. Le contrôle de qualité portera sur les paramètres définis par l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014. Les résultats d'analyse seront archivés.

<b>Paramètre</b>	<b>Valeur limite (en mg/kg de matière sèche)</b>
<b>Analyse sur éluat (test de lixiviation)</b>	
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure	800
Fluorure	10
Sulfate	1 000
Indice phénols	1
COT sur éluat	500
FS	4 000
<b>Analyse sur matière brute</b>	
COT	30 000
BTEX	6
PCB	1
Hydrocarbures totaux	500
HAP	50

## 8 - CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

L'activité prévue sur le site ne nécessite pas d'installations techniques importantes. Les engins seront limités à un bulldozer et une chargeuse, qui serviront à la manutention des matériaux. **LEMEE LTP** dispose déjà de ces équipements (transfert depuis le siège situé à 3 km).

La conduite du site sera assurée par 1 ou 2 salariés. Ils recevront une sensibilisation interne à l'entreprise pour la gestion du site (contrôle des matériaux, traçabilité et zones de remblaiement).

Le tableau suivant présente l'évolution du chiffre d'affaires de la société **LEMEE LTP** au cours des dernières années.

Année	2019	2020	2021
Chiffre d'affaires (en k€)	10 055	11 147	11 590

Ces éléments montrent que **LEMEE LTP** dispose des garanties techniques et financières suffisantes pour mener ce projet. De plus, la mise en œuvre du projet d'ISDI ne nécessite pas d'investissements spécifiques en terme de matériel. Il permettra de réduire les coûts d'enfouissement des déchets inertes qui sont acheminés actuellement vers d'autres sites.

En matière d'environnement, l'entreprise a mené une démarche volontaire de certification au titre de la norme ISO 14 001 se traduisant par l'obtention du certificat (date de renouvellement : 5 juin 2023).

## 9 - COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES - ARTICLES R.122-17 ET R.122-36

Seuls les plans ayant un lien avec le projet ont été étudiés.

### ⇒ Compatibilité du projet avec les plans de gestion des déchets

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPDG) de Bretagne a été adopté par la Région le 23 mars 2020. Il fixe les objectifs suivants en matière de déchets du BTP :

- Stabilisation des gisements,
- Responsabilité du distributeur de matériaux,
- Réemploi, recyclage ou valorisation matière dans la commande publique : obligation pour 60% en masse des matériaux utilisés sur un an de chantier,
- Valorisation sous forme de matière des déchets du BTP.

Le projet consistant à réhabiliter une ancienne carrière, avec une valorisation des matériaux issus du BTP. Ce projet est donc en cohérence avec les axes de ce plan.

### ⇒ Compatibilité du projet avec le programme national de prévention des déchets (2014-2020)

Le programme national de prévention des déchets 2014-2020 a été adopté par arrêté ministériel du 18 août 2014.

Il répond à une obligation de la directive-cadre européenne sur les déchets (mise en œuvre de programmes de prévention des déchets pour chaque état membre).

En France, l'objectif de ce programme est de rompre progressivement le lien entre croissance économique et production de déchets.

Plusieurs secteurs d'activité ont été identifiés comme priorité de ce programme, dont le secteur des BTP (plus gros secteur producteur de déchets en France en terme de tonnage).

Les axes d'action définis par le programme national de prévention des déchets pour la période 2021-2027 sont les suivants :

- Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et des services
- Allonger la durée d'usage des produits favorisant leur entretien et leur réparation
- Développer le réemploi et la réutilisation
- Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets
- Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets

L'une des activités principales de **LEMEE LTP** correspond au recyclage de matériaux issus du BTP. Seuls les déchets non valorisables serviront de remblais à la carrière avant son reboisement.

L'activité projetée par **LEMEE LTP** est ainsi en cohérence avec les orientations du programme national de prévention des déchets.

⇒ **Compatibilité au SDAGE**

THEHILLAC est inscrit dans le périmètre du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Loire-Bretagne 2022-2027, adopté le 3 mars 2022. Ce document fixe des objectifs de reconquête de la qualité des cours d'eau.

Le tableau suivant précise le positionnement du projet vis-à-vis des orientations du SDAGE *Loire-Bretagne*.

Orientations du SDAGE	Situation de l'installation
1. Repenser les aménagements de cours d'eau	Sans objet.
2. Réduire la pollution par les nitrates	L'activité ne génèrera pas de rejets chargés en nitrates.
3. Réduire la pollution organique et bactériologique	L'activité de l'établissement n'est pas à l'origine d'un risque de pollution organique et bactériologique.
4. Maîtriser la pollution par les pesticides	Aucun produit insecticide et fongicide ne sera utilisé sur le site.
5. Maîtriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants	Stockage de matériaux inertes uniquement. Procédures de contrôle préalables à l'enfouissement et de refus de chargements potentiellement pollués.
6. Protéger la santé en protégeant la ressource en eau	Le site ne se trouve pas dans le périmètre de protection d'un captage d'eau potable.
7. Maîtriser les prélèvements d'eau	Activité ne nécessitant pas d'eau, hormis l'arrosage des pistes en période sèche.
8. Préserver les zones humides	Absence de zone humide au droit des terrains.
9. Préserver la biodiversité aquatique	Le site n'aura pas d'impact sur la biodiversité aquatique.

Orientations du SDAGE	Situation de l'installation
10. Préserver le littoral	Le site ne se trouve pas dans une commune littorale.
11. Préserver les têtes de bassin versant	La zone ne se trouve pas en tête de bassin versant.
12. Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques	Sans objet.
13. Mettre en place des outils règlementaires et financiers	Sans objet.
14. Informer, sensibiliser, favoriser les échanges	Sans objet.

⇒ **Compatibilité au SAGE**

La zone d'étude est située dans le périmètre du SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux), approuvé en 2015. Ce document, établi à une échelle plus locale, permet une mise en application des objectifs du SDAGE.

Les enjeux principaux du SAGE sont les suivants :

- Protéger les zones humides et améliorer la qualité des ressources en eau,
- Assurer l'alimentation en eau potable et en eau industrielle (gestion qualitative et quantitative),
- Lutter contre les polluants (nitrates, phosphore, pesticides, polluants issus de l'assainissement individuel),
- Gestion du risque inondation,
- Restauration, entretien et valorisation des milieux naturels et des paysages,
- Rétablissement de la libre circulation piscicole.

Le projet porté par **LEMEE LTP** vise à respecter les différents enjeux portés par le SAGE.

## ANNEXES

<b>Annexe 1</b>	KBIS de la société
<b>Annexe 2</b>	Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 29 avril 2005
<b>Annexe 3</b>	Avis de la Mairie, propriétaire des terrains sur la remise en état des terrains
<b>Annexe 4</b>	Analyse de conformité à l'arrêté du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à Enregistrement au titre de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées
<b>Annexe 5</b>	Carte de localisation générale – Echelle 1 / 25 000
<b>Annexe 6</b>	Plan de localisation – Echelle 1 / 2 500
<b>Annexe 7</b>	Plan de masse – Echelle 1 / 500
<b>Annexe 8</b>	Plan de nivellement final des terrains

## **ANNEXE N°1**

**KBIS de la société LEMEE LTP**



*Extrait Kbis*

**EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**  
à jour au 7 décembre 2022

**IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE**

*Immatriculation au RCS, numéro* 381 087 824 R.C.S. Vannes  
*Date d'immatriculation* 06/03/1991  
*Dénomination ou raison sociale* **LEMEE LTP**  
*Forme juridique* Société par actions simplifiée  
*Capital social* 500 000,00 Euros  
*Adresse du siège* Zone Artisanale 56130 Saint-Dolay  
*Durée de la personne morale* Jusqu'au 05/03/2090  
*Date de clôture de l'exercice social* 31 mars

**GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES**

**Directeur général - Président**

*Dénomination* LEBOT HOLDING  
*Forme juridique* Société à responsabilité limitée  
*Adresse* Zone Artisanale 56130 Saint-Dolay  
*Immatriculation au RCS, numéro* 494 828 148 RCS Vannes

**Commissaire aux comptes titulaire**

*Dénomination* AEC COMMISSARIATS SARL  
*Forme juridique* Société à responsabilité limitée  
*Adresse* Allée des Sapins 44474 Carquefou Cedex

**Commissaire aux comptes suppléant**

*Nom, prénoms* VRIGNAUD Didier  
*Nationalité* Française  
*Domicile personnel ou adresse professionnelle* 6 Rue de la Rigourdiere 35510 Cesson-Sévigné

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL**

*Adresse de l'établissement* Zone Artisanale 56130 Saint-Dolay  
*Enseigne* LEMEE LTP  
*Activité(s) exercée(s)* Travaux agricoles en tous genres terrassements, travaux publics, transports routiers y afférents et location de matériels et véhicules  
*Date de commencement d'activité* 01/10/1990  
*Origine du fonds ou de l'activité* Fonds précédemment exploité en location-gérance, acquis par achat  
*Précédent exploitant*  
*Nom, prénoms* LEMEE Claude Auguste Joseph Marie  
*Numéro unique d'identification* 876 970 583  
*Nom du journal d'annonces légales* Paysan breton  
*Date de parution* 18/05/2007  
*Mode d'exploitation* Exploitation directe  
LOCATION GERANCE DU FONDS APPARTENANT A : MR LEMEE CLAUDE - RCS VANNES A 876 970 583 (69 A 58) PUIS ACQUISITION DU FONDS.

**Greffes du Tribunal de Commerce de Vannes**

Cs 62505, 19 Rue des Tribunaux  
56019 Vannes Cedex

N° de gestion 1991B00085

**OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES**

- Mention n° 4231 du 28/08/2015

Augmentation de capital à compter du 28/07/2015

Ancien : 145 000 EUROS

Nouveau : 500 000 EUROS

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 28/07/2015 :

Partant : LE BOT Mickaël François, Directeur général

Partant : LEBOT Yvonnick Denis Roger Marie, Président

Nouveau : LEBOT HOLDING (SARL), Président Directeur général

Le Greffier



A handwritten signature in black ink, appearing to be "Y. Denis", is written over the seal.

FIN DE L'EXTRAIT

## **ANNEXE N°2**

Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en  
date du 29 avril 2005

## PREFECTURE DU MORBIHAN

Direction des Actions Interministérielles  
Bureau de l'Environnement

### ARRETE D'AUTORISATION DE CARRIERE

*Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le Code Minier ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment :  
le livre I – titre I – chapitre II relatif aux principes généraux du droit de l'environnement,  
le livre II – titre I relatif à la protection des eaux et des milieux aquatiques,  
le livre III – titre V relatif à la protection des paysages,  
le livre V – titre I relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment le chapitre V relatif aux carrières,  
le livre V – titre IV relatif au traitement des déchets.
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- VU le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement) ;
- VU le décret n° 2002-89 du 19 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- VU le schéma départemental des carrières du Morbihan approuvé le 12 décembre 2003 ;
- VU l'autorisation de défrichement du 9 août 2004 ;
- VU la demande en date du 22 décembre 2003 complétée le 29 avril 2004 présentée par Monsieur Claude LEMEE, agissant au nom et pour le compte de la SARL LEMEE en vue d'être autorisée à exploiter une carrière de grès et une installation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de THEHILLAC, au lieu-dit « La Butte de Quincarré » ;
- VU l'étude d'impact et les plans annexés ;
- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé sur cette demande du 21 septembre 2004 au 22 octobre 2004 ;

VU l'avis des services consultés ;

VU les avis des conseils municipaux des communes de THEHILLAC, SAINT-DOLAY (56), FEGREAC, MISSILLAC et SEVERAC (44),

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 22/3/2005

VU l'avis émis par la commission départementale des carrières en sa séance du 2 AVR. 2005

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2003 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre CONDEMINÉ, Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

Considérant la compatibilité du projet avec le schéma départemental des carrières ;

Considérant d'une part les modalités d'implantation, d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de demande d'autorisation et d'autre part les obligations résultant des prescriptions du présent arrêté et de la réglementation en vigueur que le demandeur s'est engagé à respecter ;

Considérant que les conditions légales d'octroi d'une autorisation prévues à l'article 512 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement sont remplies, l'autorisation peut être accordée ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 - NATURE DE L'AUTORISATION

La SARL LEMEE dont le siège social est situé en Zone Artisanale de SAINT-DOLAY (56130) est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de THEHILLAC au lieu-dit « La Butte de Quincarré » une carrière à ciel ouvert de grès et les installations annexes de premier traitement des matériaux, dont les activités au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont répertoriées comme suit :

<i>Rubrique</i>	<i>Nature des activités</i>	<i>Critère</i>	<i>Capacité - puissance</i>	<i>Régime</i>
2510 1 <sup>er</sup>	Exploitation de carrière	-	Production annuelle : maximale : 30 000 t moyenne : 15 000 t	<b>Autorisation</b>
2515 2 <sup>e</sup>	Installation de broyage, concassage, criblage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux et autres produits minéraux naturels	Puissance installée > 40 kW mais ≤ 200 kW	Groupe mobile  112 kW	<b>Déclaration</b>

La présente autorisation vaut également récépissé pour les activités soumises au régime de la déclaration.

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de la demande qui ne lui sont pas contraires.

## **ARTICLE 2 - DUREE - LOCALISATION**

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la signature du présent arrêté.

L'emprise de l'établissement sur laquelle s'exerceront les activités visées ci-dessus porte sur la parcelle cadastrée section ZI – n° 35 de la commune de THEHILLAC, représentant une superficie de 2 ha 85 a 20 ca.

Au sein de celle-ci, la zone d'extraction, telle que définie au dossier, portera sur une superficie de 1 ha 70 a.

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites du contrat de forage dont il est titulaire.

## **ARTICLE 3 - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES**

### **3.1. Affichage**

L'exploitant devra mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractère apparent :

- ✦ son identité,
- ✦ la référence de l'autorisation,
- ✦ l'objet des travaux,
- ✦ l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

### **3.2. Bornage**

Le périmètre de la zone d'extraction compris dans la présente autorisation sera matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

### **3.3. Clôture**

L'accès de toute zone dangereuse sera interdit par une clôture.

Les accès et passages seront fermés par des barrières ou portes.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part en périphérie.

### **3.4. Sécurisation de la sortie de la carrière**

Un aménagement de la sortie de la carrière et la pose de panneaux de signalisation sur la RD 34 seront réalisés en collaboration avec le Conseil Général.

## **ARTICLE 4 - DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION**

Dès que les aménagements préliminaires prévus à l'article précédent auront été réalisés, l'exploitant déclarera au préfet, en mentionnant la date, le début des travaux d'exploitation de la carrière. Cette déclaration confirmera les aménagements réalisés et leurs principales caractéristiques.

A cette déclaration sera joint l'acte de cautionnement solidaire attestant la constitution de la garantie financière.

## CONDUITE DE L'EXPLOITATION

### ARTICLE 5 - SECURITE PUBLIQUE

#### 5.1. Accès sur la carrière

Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, seront maintenus en bon état.

Durant les heures d'activité, l'accès sur la carrière sera contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations.

En dehors des heures ouvrées, les accès seront fermés.

#### 5.2. Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute leur hauteur.

#### 5.3. Tirs de mines

L'exploitant prendra toutes les dispositions utiles lors des tirs de mines pour assurer la sécurité et l'information du public.

### ARTICLE 6 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

#### 6.1. Principe d'exploitation

L'exploitation sera conduite conformément à celle décrite dans le dossier de demande et aux plans de phasage joints au présent arrêté.

Les opérations de décapage et de stockage provisoires des matériaux de découverte seront réalisées de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales, constituant l'horizon humifère, aux stériles.

L'exploitation sera menée à flanc de butte sur un front unique de 15 mètres de hauteur, sauf à l'angle Sud-Ouest où le front devra être redécoupé avec établissement d'une banquette intermédiaire pour tenir compte de la topographie locale et du respect de la hauteur maximale des fronts de 15 mètres.

Les extractions seront menées à la pelle mécanique ou par abattage à l'explosif.

Les matériaux abattus seront repris à la base du front de taille par une pelle et traités par un concasseur mobile et stockés sur site en attente d'enlèvement par l'entreprise LEMEE selon ses besoins.

## **6.2. Caractéristiques de l'exploitation**

La quantité totale des matériaux à extraire est fixée à	442 000 tonnes.
L'épaisseur maximale du gisement exploité sera de	18 m.
Le gisement sera exploité jusqu'à la cote	22 m NGF.
La quantité maximale annuelle extraite et traitée est fixée à	30 000 tonnes.

## **6.3. Remblayage**

L'apport de matériaux extérieurs au site est autorisé. Les matériaux seront exclusivement inertes, à savoir :

terres non polluées,  
déblais de découverte,  
déblais de terrassement,  
roches naturelles.

Ces matériaux ne devront pas nuire à la qualité des eaux souterraines. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, bétons bitumineux, terres souillées, etc... Ils seront constitués de matériaux inertes préalablement triés.

Les apports extérieurs seront accompagnés d'un bordereau de suivi qui indiquera leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés, qui attestera la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel seront répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblai correspondant aux données figurant sur le registre.

Ces matériaux seront issus des chantiers de travaux publics de l'entreprise LEMEE. La commune de THEHILLAC pourra amener des matériaux inertes. Ils seront déchargés sur une aire spécialement prévue à cet effet en présence d'un membre de la société habilité afin d'être vérifiés puis repris afin d'être mis en dépôt dans la zone à remblayer.

## **ARTICLE 7 - REMISE EN ÉTAT**

### **7.1. Principe**

La remise en état du site doit être conforme aux plans de réaménagement.

Le carreau de la carrière sera partiellement remblayé sur une hauteur de 3 mètres afin d'atteindre la cote 25 NGF de la plateforme Est.

Une revégétalisation du site sera effectuée par ensemencement hydraulique et plantations de jeunes plants de pins maritimes.

### **7.2. Fin d'exploitation**

Seules les structures ayant une utilité après l'abandon de l'exploitation seront conservées.

La remise en état devra être terminée au moins trois mois avant l'échéance de la présente autorisation.

# PRÉVENTION DES POLLUTIONS

## ARTICLE 8 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution et nuisances.

### 8.1. Prélèvement d'eau

Les installations de prélèvement d'eau, forage ou pompage en rivière seront munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Les indications affichées par ces dispositifs seront relevées tous les mois et inscrites dans un registre ouvert à cet effet. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

### 8.2. Eau de procédé des installations et de lavage des engins

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du périmètre de la carrière sont interdits. Ces eaux seront intégralement recyclées. Le circuit de recyclage sera conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont interdits sur le site.

### 8.3. Eaux de ruissellement et d'exhaure

Les eaux de ruissellement et d'exhaure seront collectées dans un bassin de décantation, suffisamment dimensionné pour éviter au maximum tout rejet vers l'extérieur. Exceptionnellement, elles pourront être rejetées dans le chenal de dérivation du ruisseau du Moulin du Rocher.

### 8.4. Normes

Les eaux canalisées après avoir transité dans le bassin de décantation pourront être rejetées dans le chenal de dérivation du ruisseau du Moulin du Rocher. Elles devront respecter les paramètres suivants mesurés sur un échantillon représentatif des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) :

- pH                            compris entre 5,5 et 8,5    (NFT 90 008) (1)
- MEST<sup>(2)</sup>                    inférieure à 35 mg/l        (NFT 90 105) (1)
- DCO <sup>(3)</sup>                     inférieure à 125 mg/l      (NFT 90 101) (1)
- Conductivité            indicateur de minéralisation (4)

(1) Normes des mesures

(2) MEST: matière en suspension totale

(3) DCO : demande chimique en oxygène sur effluent non décanté

(4) La conductivité, exprimée en  $\mu\text{S}/\text{cm}$ , caractérise le taux de minéralisation d'une eau (que ce soit par des substances minérales acides, basiques ou neutres). Ce paramètre peut toutefois être utilisé pour révéler un soupçon d'acidification des eaux par oxydation des minéraux sulfurés présents dans la roche, confirmé par un pH acide : en règle générale, une conductivité élevée  $> 500 \mu\text{S}/\text{cm}$ , corrélée à un pH faible  $< 5,5$ , est révélateur d'un tel phénomène de drainage minéral acide.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mgPt/l.

### **8.5. Contrôles**

Le contrôle de la qualité des eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel sera réalisé dans les conditions suivantes :

- pH : une mesure par semestre.
- MES : une mesure par semestre.
- Conductivité : une mesure par semestre.

En début d'exploitation, le contrôle sera réalisé dans le bassin de décantation.

Les résultats de ces mesures seront envoyés avant le 20 du mois suivant chaque semestre échu à l'inspecteur des Installations Classées. En cas d'acidité des eaux (pH < 5,5), un traitement approprié devra être mis en place avant rejet vers l'extérieur.

### **ARTICLE 9 - POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES**

Le brûlage est interdit, et notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus.

Les pistes et les voies de communication seront régulièrement entretenues (arrosage et nettoyage) afin d'éviter l'envol des poussières.

La portion de chemin d'exploitation permettant de relier la RD 34 sera renforcée par empierrement et complétée d'un revêtement stabilisé destiné à limiter l'entraînement des boues sur la RD.

Les installations de traitement des matériaux devront être équipées de dispositifs de limitation d'émission de poussières (bardage, capotage).

### **ARTICLE 10 - BRUITS**

En dehors des tirs de mines, en limite de zone à émergence réglementée ZER, les émissions sonores de la carrière et des installations de premier traitement de matériaux ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les ZER ou à 200 m des limites d'exploitation du site	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

En limite de l'autorisation, le niveau de bruit ne doit pas excéder 70 dB(A).

Le respect de ces valeurs d'émergence sera vérifié un an après la notification du présent arrêté, puis **tous les trois ans** par une personne ou un organisme qualifié. Les résultats de ces mesures rappelant les conditions de leur réalisation seront consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées et portés à sa connaissance en cas d'anomalies.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.....) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention (démarrage installation de traitement de matériaux, signal sonore de tir de mine) ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

#### **ARTICLE 11 - VIBRATIONS**

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesurée est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

<i>Bande de fréquence en Hz</i>	<i>Pondération du signal</i>
1	5
5	1
30	1
80	3/8

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Il est procédé dès les premiers tirs de mines à un contrôle des vibrations renouvelé ensuite **tous les trois ans**.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées et portés à sa connaissance en cas d'anomalies.

#### **ARTICLE 12 - DECHETS**

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées ou confiées à des entreprises agréées. En particulier, les huiles usagées seront confiées à un ramasseur agréé.

**Stockage** : Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas le risque de pollution.

L'exploitant devra être en mesure de présenter à l'inspecteur des Installations Classées les justifications d'élimination des déchets. Il tiendra une comptabilité de tous les déchets produits et éliminés.

Le carreau de la carrière sera constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne devront pas s'y accumuler.

## **ARTICLE 13 - RISQUES**

### **13.1. Stockages**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ✦ 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- ✦ 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué de récipients de capacité inférieure à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des récipients sans être inférieure à 1 000 litres, ou à la capacité totale si celle-ci est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits à confiner et doit résister à l'action physique et chimique des fluides. Elle ne disposera pas d'écoulement gravitaire. Les liquides qui y seront accidentellement recueillis et les eaux de pluies seront retirés par relevage.

### **13.2. Connaissance des produits - Etiquetage**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### **13.3. Incendie**

L'exploitant pourvoit les installations et les matériels d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces équipements seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

## GARANTIES FINANCIERES

### ARTICLE 14 - GARANTIES FINANCIERES

Le bénéficiaire de l'autorisation devra constituer une garantie financière sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cette garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de la garantie financière est fixé à :

Période ( $t_0$ = déclaration de début d'exploitation)	Montant de la garantie à constituer
$t_0 + 5$ ans	26 145 euros
$t_0 + 10$ ans	28 728 euros
$t_0 + 15$ ans	29 009 euros

(indice TP01 – octobre 2004 : 516,8)

#### Constitution :

Le bénéficiaire de l'autorisation devra adresser au préfet le document attestant la constitution de la garantie financière, en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 4 du présent arrêté. Ce document (acte de cautionnement solidaire) devra être conforme au modèle d'attestation fixé par arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996.

#### Actualisation :

Les montants des garanties visés ci-dessus seront actualisés, à l'initiative de l'exploitant et sous sa responsabilité, dans les conditions suivantes :

- ✎ Le montant correspondant à chaque période sera actualisé à son issue selon l'évolution de l'indice TP01. Si cet indice subit une augmentation supérieure à 15 % au cours de l'une de ces périodes, le montant correspondant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant cette augmentation.
- ✎ Les montants des garanties financières indiqués ci-dessus pourront, le cas échéant, être révisés à la baisse s'il s'avère que le coût de la remise en état, compte tenu d'une quantité extraite de matériaux inférieure à celle autorisée, est inférieur à au moins 25 % du montant initialement retenu. Toutes justifications devront avoir été fournies par l'exploitant au moins 6 mois avant le terme de l'une des périodes quinquennales susvisées.
- ✎ A contrario, toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation sensible du coût de remise en état du site devra, en parallèle à une information préalable de l'inspecteur des installations classées et sans attendre ici le terme de la période quinquennale en cours, être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières adaptées.

#### Renouvellement :

L'attestation de renouvellement de ces garanties financières, actualisées, sera transmise de la même façon au moins six mois avant leur échéance.

### Sanction :

Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être engagées, le défaut de garanties financières, constaté après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation d'exploitation selon les modalités prévues à l'article 23 c) de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

### Appel aux garanties :

Il sera fait appel aux garanties financières :

- ⇒ soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée,
- ⇒ soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme à l'arrêté d'autorisation.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément à l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

### Levée de la garantie financière :

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne pourra être levée que par arrêté préfectoral, après constat par l'inspecteur des installations classées de la conformité de la remise en état aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

## **DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 15 - MODIFICATION**

Tout projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état, des installations annexes, de leur mode de fonctionnement, etc... de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande ou des prescriptions du présent arrêté sera porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 16 - INCIDENT - ACCIDENT**

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976 modifiée ou ayant entraîné la mort ou causé des blessures graves à des personnes sera déclaré, sans délai, à l'inspecteur des installations classées. Il fera l'objet d'un rapport écrit transmis à ce dernier. Ce rapport précisera les origines et les causes de l'incident, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

## **ARTICLE 17 - ARCHEOLOGIE**

Toute découverte de vestiges archéologiques sera signalée sans délai à la Mairie et à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'inspecteur des installations classées.

## **ARTICLE 18 - CONTROLES**

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

## **ARTICLE 19 - PLANS**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un plan de l'exploitation à une échelle adaptée à la superficie. Y sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 200 mètres,
- la position des différentes bornes matérialisant le périmètre autorisé,
- les bords de la fouille et la position des différents fronts,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique (routes publiques, chemins, ouvrages publics, etc...).

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. La mise à jour concernera :

- l'emprise des infrastructures (installations, pistes, stocks, ... ),
- les surfaces défrichées à l'avancement,
- le positionnement des fronts,
- l'emprise des chantiers (découverte, extraction, parties exploitées non remises en état, ... ),
- l'emprise des zones remises en état.

Les valeurs des surfaces de ces différentes zones seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit à l'appui de la détermination de la garantie financière seront mentionnés.

Ce plan et cette annexe seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## **ARTICLE 20 - DOCUMENTS - REGISTRES**

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes devront être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 21 - VALIDITE - CADUCITE**

La présente autorisation, délivrée en application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cessera de produire effet si la carrière n'est pas mise en exploitation dans les trois ans suivant la notification du présent arrêté ou si elle reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Passé ces délais, la mise en exploitation ou la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

#### **ARTICLE 22 - HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL**

L'exploitant devra se conformer par ailleurs aux dispositions du Règlement Général des Industries Extractives dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

#### **ARTICLE 23 - DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 24 - CESSATION D'ACTIVITE**

La cessation d'activité de la carrière et des installations de traitement des matériaux devra être notifiée au Préfet un an avant l'arrêt définitif qui en tout état de cause ne peut se situer après la date d'expiration de l'autorisation.

A la notification de cessation d'activité il est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne s'y manifeste pas de dangers ou d'inconvénients au regard des caractéristiques du milieu environnant, ainsi que le calendrier des travaux correspondants.

#### **ARTICLE 25 - PUBLICITE - INFORMATION**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de THEHILLAC pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles la carrière et les installations annexes sont soumises, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

## ARTICLE 26 - RECOURS

Le recours contentieux dont peut faire l'objet le présent arrêté doit intervenir devant la juridiction compétente dans un délai de six mois suivant la publication de l'avis annonçant le dépôt de la déclaration de début d'exploitation.

## ARTICLE 27

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de THEHILLAC, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- MM. les Maires de THEHILLAC, SAINT-DOLAY, FEGREAC, MISSILLAC et SEVERAC
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement  
Subdivision du Morbihan – 3, rue Jean Le Coutaller – 56100 LORIENT
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles  
Hôtel de Blossac – 6, rue du chapitre – CS 24405 – 35044 RENNES cédex
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement  
6, cours Raphaël Binet – CS 86523 – 35065 RENNES cédex
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales  
32, Boulevard de la Résistance – BP 514 – 56019 VANNES cédex
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt  
11, Boulevard de la Paix – BP 508 – 56019 VANNES cédex
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine  
31, rue Thiers – 56000 VANNES
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement  
8, rue du Commerce – BP 520 – 56019 VANNES cédex
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours  
40, rue Jean Jaurès – CP 62 PIBS – 56038 VANNES cédex
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi  
Parc Pompidou – Rue de Rohan – CP 3457 – 56034 VANNES cédex
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne  
Avenue de Buffon – BP 6339 – 45064 ORLEANS cédex 02
- M. Philippe FOURNIER, Commissaire enquêteur  
11, place des Hospitaliers – 56190 LE GUERNO
- M. le Directeur de la Société LEMEE  
Zone Artisanale – 56130 SAINT-DOLAY

Vannes, le 29 AVR. 2005

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,

J.P. CONDEMINÉ

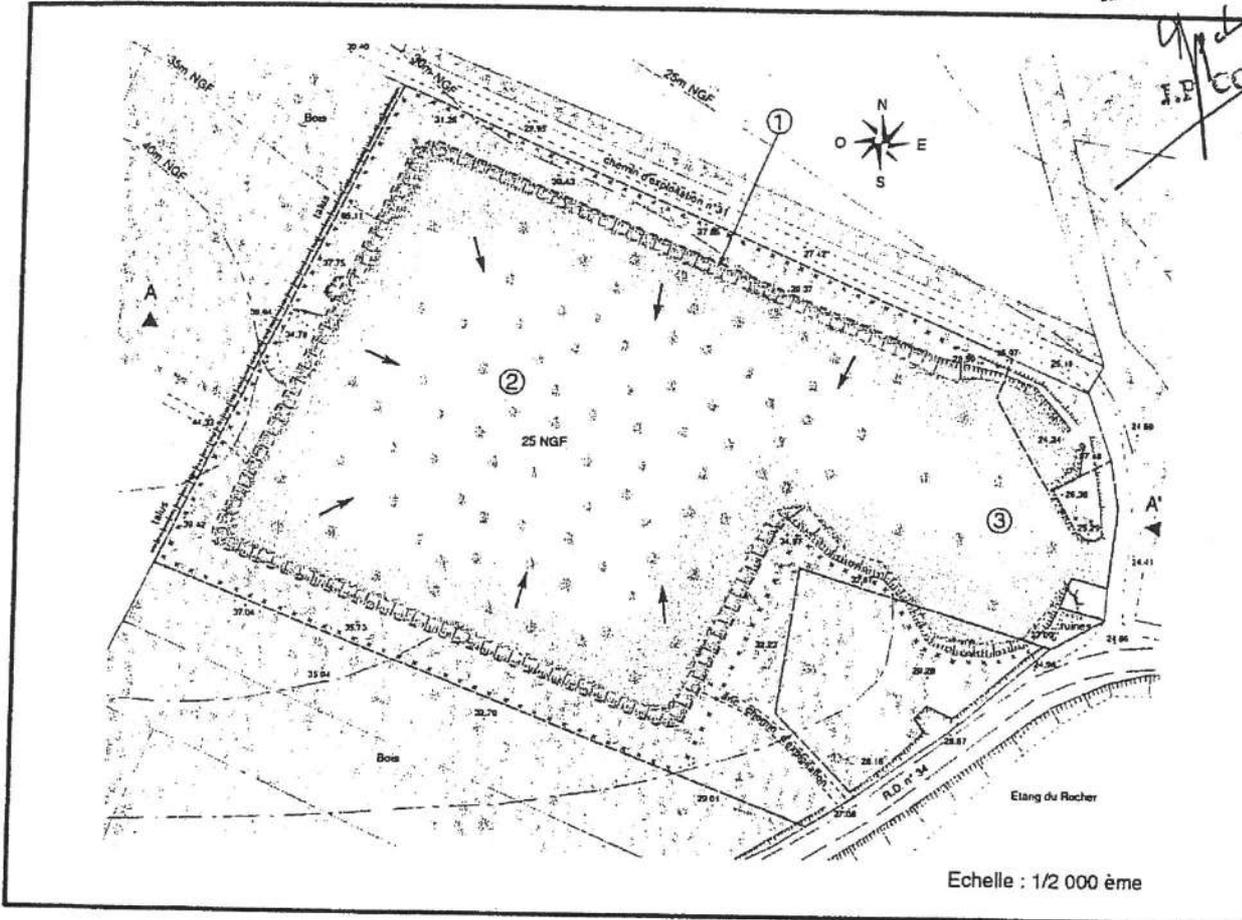
Entreprise LEMEE  
 Carrière de La Butte de Quincarré  
 THEHILLAC (56)

REMISE EN ETAT DU SITE

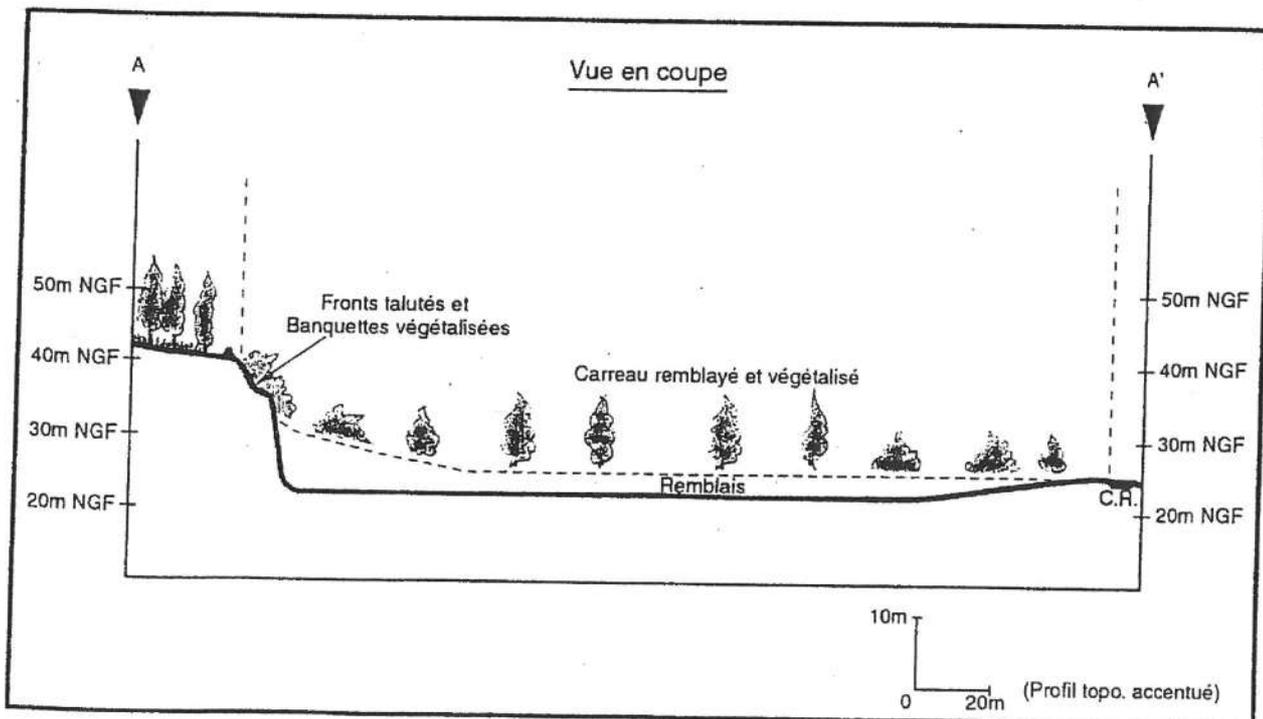
- ① -purge et talutage des fronts  
 -végétalisation des banquettes
  - ② -remblayage partiel de l'excavation  
 -régalage de terre végétale  
 -enherbement et plantations
  - ③ -décompactage des aires stabilisées  
 -régalage de terre végétale  
 -enherbement et plantations
- déclivité douce

Pour le préfet et par délégation,  
 le secrétaire général,

J.P. CONDEMINÉ



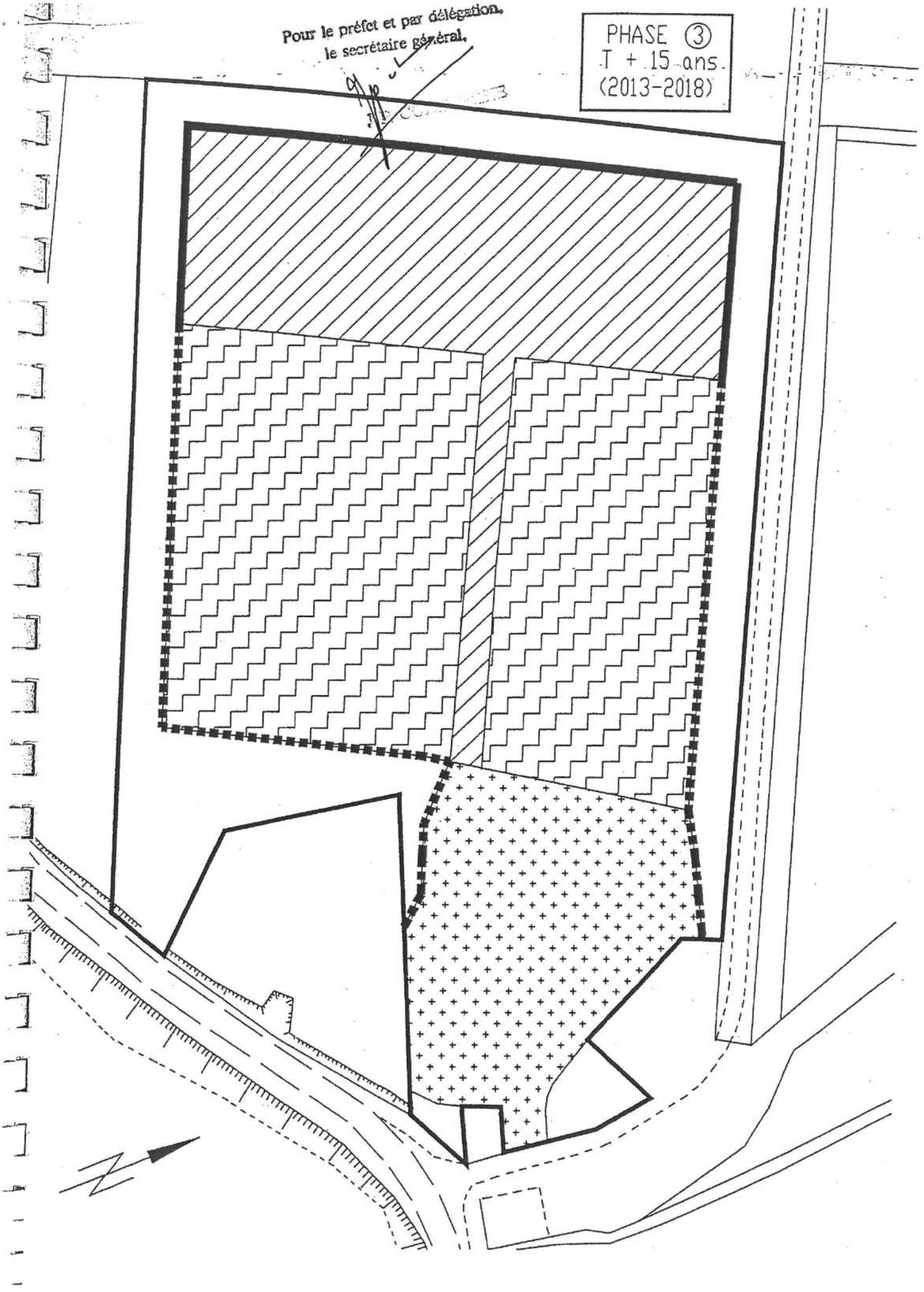
Echelle : 1/2 000 ème





Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général.

PHASE ③  
T + 15 ans.  
(2013-2018)



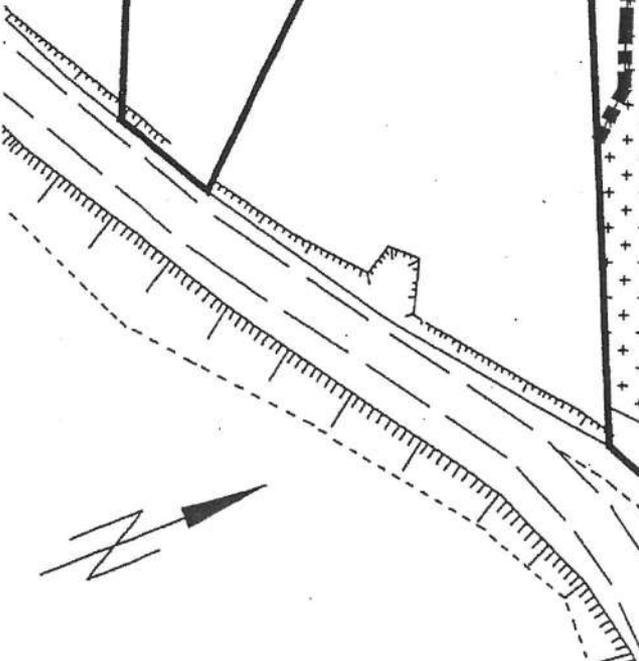
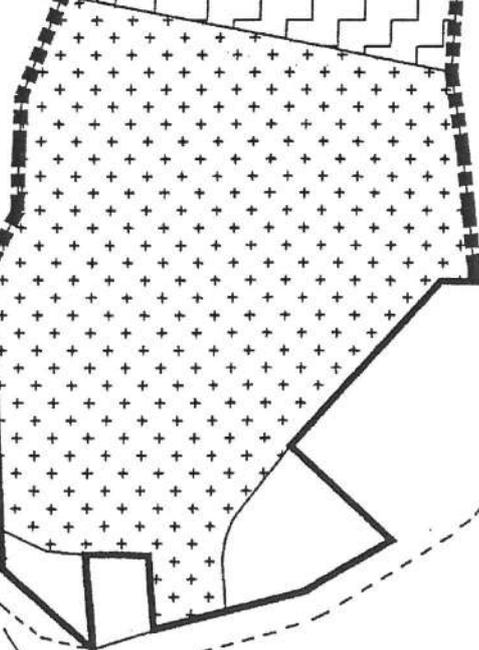
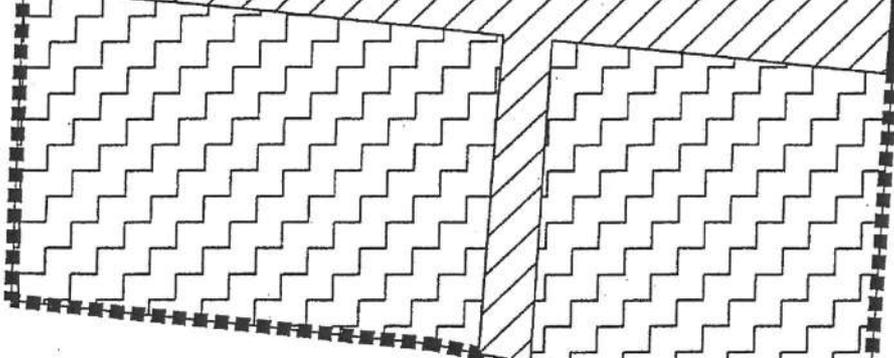
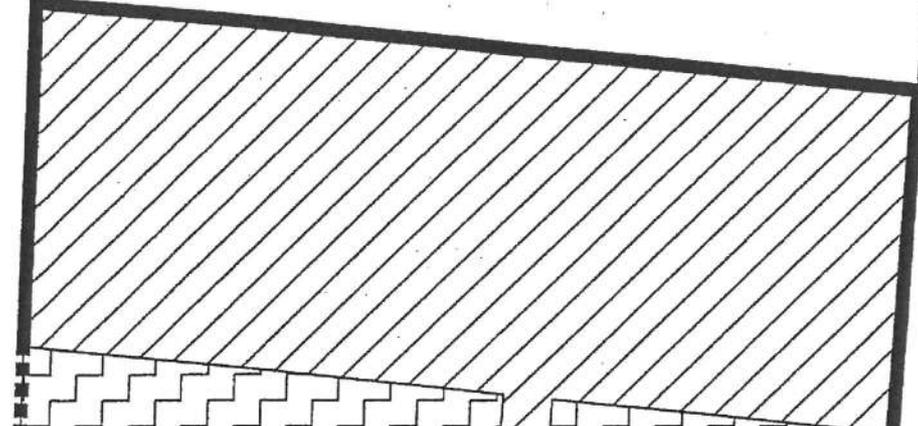


PHASE ②  
T + 10 ans  
(2008-2013)

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général.

*J.P. COMBES*

J.P. COMBES

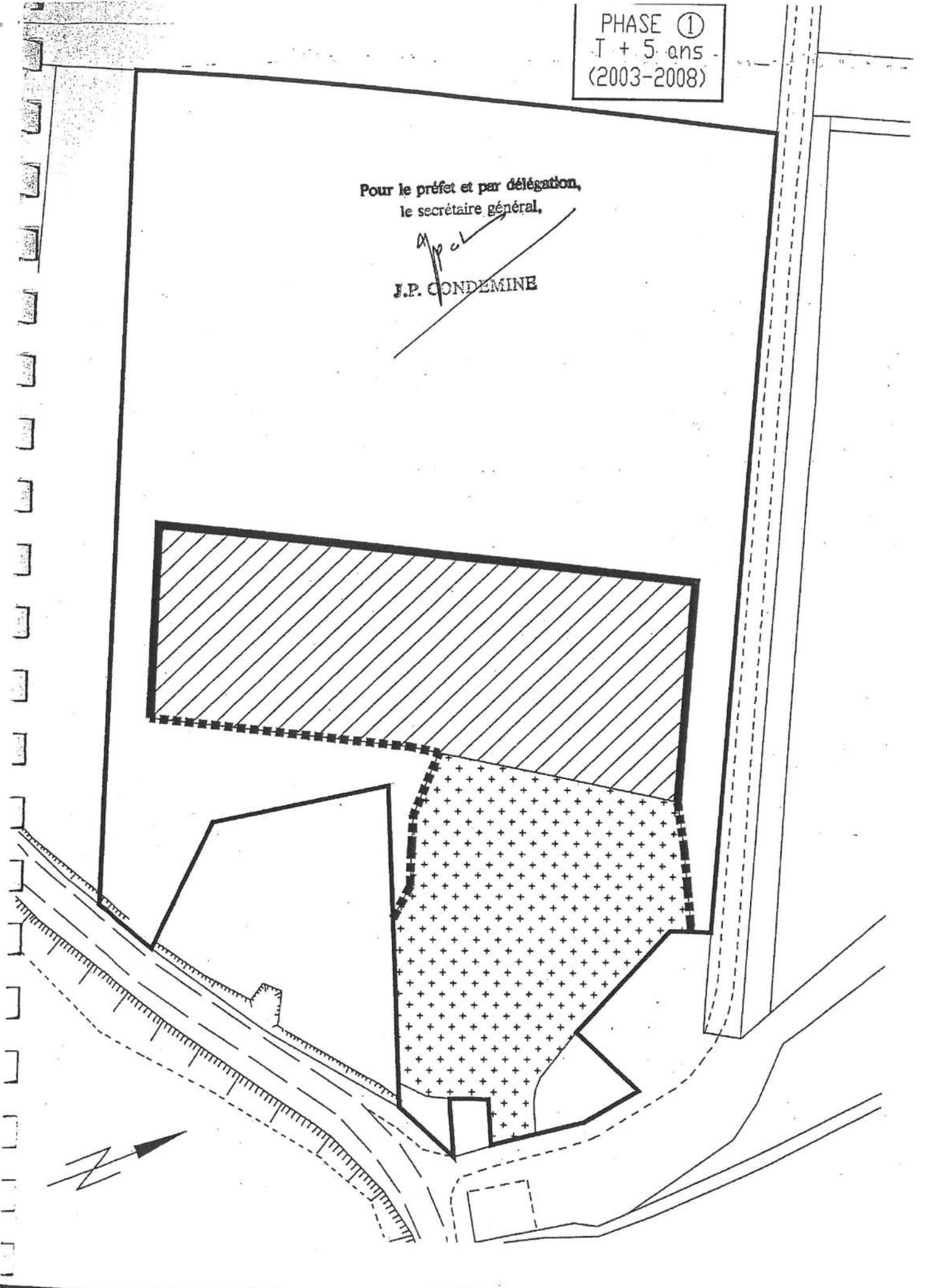
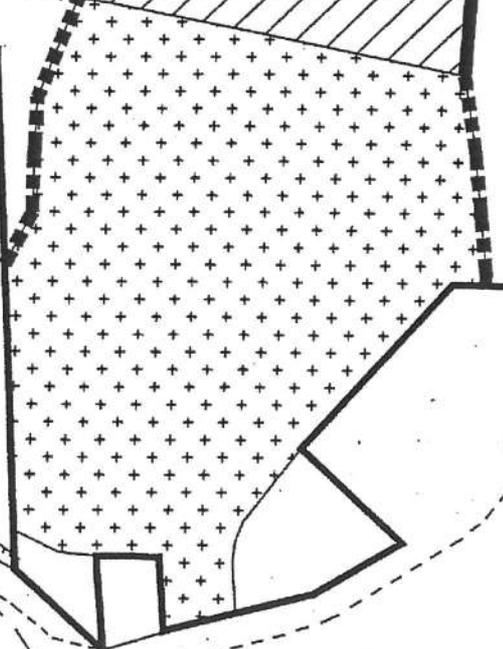
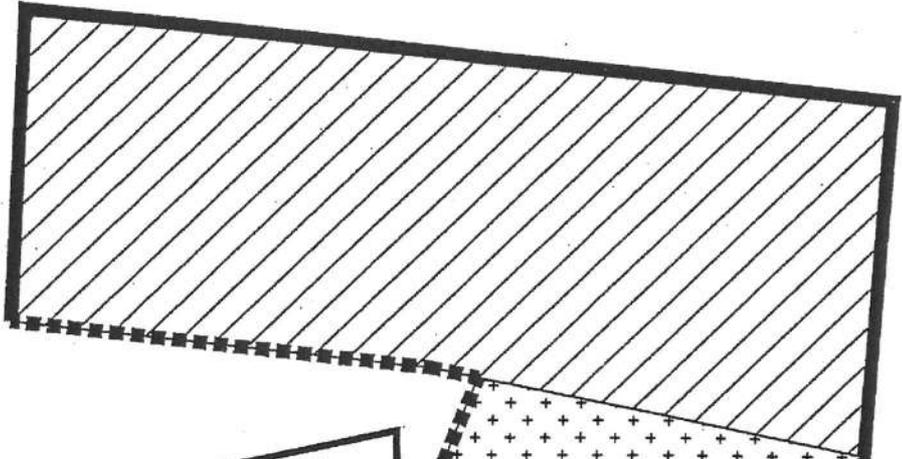




PHASE ①  
T + 5 ans -  
(2003-2008)

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

*J.P. C.*  
J.P. CONDEMINE





## **ANNEXE N°3**

Avis de la mairie de THEHILLAC sur la remise en état des terrains après cessation d'activités



MAIRIE DE THEHILLAC

1, rue de la Mairie  
56130 THEHILLAC

Tél. 02.99.90.23.79  
e-mail : mairie@thehillac.fr

Thehillac, le 5 mai 2023

15 MAI 2023

**LEMEE LTP**  
**Zone Artisanale**  
**56130 SAINT-DOLAY**

Monsieur,

J'ai bien pris connaissance de votre souhait d'ouvrir sur le site de la Butte de Quincarré qui appartient à la commune de THEHILLAC, une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI), afin d'y accueillir des déchets inertes et procéder ainsi à la remise en état du site par le biais d'une végétalisation et d'un boisement dans le prolongement topographique des terrains naturels environnants.

Les conditions d'aménagement et de gestion du site proposées par LEMEE LTP sont satisfaisantes et nous émettons un avis favorable à cette activité. Cette activité sera compatible avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune et permettra de redonner à l'environnement du site un aspect paysager homogène, dans des conditions de sécurité adaptées au site. Nous avons bien noté qu'au terme de la durée de remblaiement, votre société sera chargée de la remise en état finale conformément au dossier d'enregistrement ICPE.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

**Le Maire,**  
**Christian LEMEE**





# LEMÉE LTP

Travaux publics & particuliers



Mairie de THEHILLAC

44 rue de l'Eglise  
56130 THEHILLAC

A Saint Dolay,  
Le 21 janvier 2021

Affaire : Carrière de la Butte de Quincarré

Monsieur LE MAIRE,

Notre société exploite la carrière de **La Butte de Quincarré** depuis 2005. Notre arrêté préfectoral étant arrivé à son terme, et malgré la présence d'un gisement résiduel de granulats, nous ne souhaitons pas procéder à une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

A cet effet, un mémoire de cessation d'activités conformément aux articles R.512-39.1 à R.512.39.3 du Code de l'Environnement va être transmis au Préfet. Dans ce cadre, les obligations réglementaires portent sur la suppression des déchets potentiellement dangereux, la mise en sécurité du site (par une clôture périphérique) et la remise en état du site conformément à l'engagement initial.

Nous souhaiterions effectuer une demande auprès de la Préfecture pour utiliser le site comme Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) à base des terres et cailloux provenant de nos chantiers. Cet accueil de déchets inertes sur une durée à définir (5 à 10 ans) permettrait à la fois de trouver un exutoire pour ces matériaux et d'assurer la remise en état du site en accord avec la topographie naturelle du site par un nivellement progressif et une plantation d'un mélange de feuillus et de résineux sur la parcelle.

Pour cela, nous avons besoin d'un avis du Propriétaire des terrains (en l'occurrence la Mairie de THEHILLAC) sur les conditions de remise en état proposées et sur l'affectation future du site. Je vous remercie de bien vouloir nous donner votre avis sur notre engagement et sur le projet conformément aux dispositions du Code de l'Environnement (*article R.512-39-2*).

M. LE BOT Yvonnick  
Co-Gérant

## **ANNEXE N°4**

Analyse de conformité à l'arrêté du 12/12/2014  
(installations classées soumises à Enregistrement  
au titre de la rubrique 2760)

1. Analyse de conformité aux prescriptions de l'arrêté du 12/12/2014 relatif aux installations de stockage de déchets (sauf 2720) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique N° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article	Prescription	Conformité (C/NC)	Situation de l'établissement
<b>Chapitre I : Dispositions générales</b>			
4	<p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement établie en conformité avec <a href="#">les articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du code de l'environnement</a>.</p> <p>L'installation est implantée hors zone d'affleurement de nappe, cours d'eau, plan d'eau, canaux et fossés, temporaires ou définitifs.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	C	Plans joints.
5	<p><b>I.</b> - Concernant les installations autorisées après l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une copie de la demande d'enregistrement ;</li> <li>- le dossier d'enregistrement et le dossier qui l'accompagne, tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;</li> <li>- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;</li> <li>- le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de <a href="#">l'annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement</a> ;</li> <li>- la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques ;</li> <li>- les différents documents prévus par le présent arrêté.</li> </ul> <p><b>II.</b> - Concernant les installations autorisées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une copie de la demande d'autorisation ;</li> <li>- le dossier d'autorisation et le dossier qui l'accompagne tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;</li> <li>- l'arrêté d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;</li> <li>- le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de <a href="#">l'annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement</a> ;</li> <li>- la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques.</li> </ul>	C	Dossier d'enregistrement précisant la nature des déchets acceptés et le phasage d'accueil des différents déchets
6	<p>L'installation est implantée à une distance d'éloignement de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 10 mètres des constructions à usage d'habitation, des établissements destinés à recevoir des personnes du public, des zones destinées à l'habitation ou des captages d'eau ;</li> <li>- 10 mètres des voies d'eau, voies ferrées ou voie de communication routières.</li> </ul> <p>En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant propose des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de nuisances des tiers équivalent.</p> <p>Les stockages sont éloignés d'une distance d'au moins 10 mètres par rapport à la limite du site.</p>	C	<p>Absence d'habitations. Cours d'eau à plus de 10 mètres des limites du site.</p> <p>Les dépôts de matériaux seront en retrait de 10 mètres des limites du site.</p>

Article	Prescription	Conformité (C/NC)	Situation de l'établissement
7	<p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <p><b>I.</b> Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.).</p> <p><b>II.</b> Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées.</p> <p><b>III.</b> Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.</p> <p><b>IV.</b> Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</p>	C	<p>I. Absence de stationnement permanent d'engins</p> <p>II. Passage d'une balayeuse et d'une tonne à eau en cas de besoin appartenant à la société</p> <p>III. Sortie de l'ISDI enrobé. Nettoyage en cas de besoin par le matériel précité présent à 3 km au siège de la société (SAINT DOLAY)</p> <p>IV. Site non visible de la route grâce à la végétation déjà en place (pins maritimes, genêts, ajoncs)</p>
8	<p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p> <p>L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.</p>	C	Site ceinturé d'un merlon végétalisé et de pins maritimes. Entretien de l'entrée fermée par un portail.
9	<p>L'exploitant récapitule dans une notice, disponible sur site, les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.) conformément <a href="#">aux chapitres V, VI et VII du présent arrêté</a>. Y sont également précisées les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.) ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements.</p>	C	Une consigne interne sera établie pour les opérateurs amenés à fréquenter le site (nature des déchets acceptés, conditions de dépôts, règles de sécurité à respecter)
<b>Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions</b>			
<b>Section I : Généralités</b>			
10	<p>La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. L'exploitant identifie sur une liste les produits dangereux, leur nature, la quantité maximale détenue, les risques de ces produits dangereux, grâce aux fiches de données de sécurité et sur un plan leur localisation sur le site. Ces documents sont disponibles sur le site. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	SO	Absence de produits dangereux sur le site. La présence des engins sera ponctuelle lors des apports de matériaux et lors des opérations de terrassement.
<b>Section II : Dispositions constructives</b>			
11	<p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte privée ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>	C	Accès par un seul portail à l'Est du terrain.

Article	Prescription	Conformité (C/NC)	Situation de l'établissement
12	Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'installation, bien visibles et facilement accessibles.  Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le registre de vérification périodique et de maintenance sont disponibles sur site.	C	Extincteurs sur les camions et engins lors des opérations de terrassement.
<b>Section III : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles</b>			
13	I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est réalisé à l'abri des eaux météoriques et associé à une capacité de rétention adaptée au volume des récipients.  L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.  Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.	SO	Absence de liquide susceptible de générer des pollutions.
	II. Rétention et confinement.  Le sol des aires et des locaux de stockage des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.  Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.	SO	Absence de matières dangereuses.
<b>Section IV : Dispositions d'exploitation</b>			
14	I. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.  II. Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.	C	La gestion du site sera placée sous la responsabilité du directeur de l'établissement. Des consignes spécifiques seront précisées au personnel interne amené à fréquenter le site (zone de dépôt des matériaux, modalités de terrassement, récupération des déchets indésirables, enregistrement des apports)
<b>Chapitre III : Conditions d'admission des déchets</b>			
15	L'exploitant démontre que, pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.  Il conçoit et exploite ses installations pour limiter les flux d'eau.	C	Absence de rejet d'eaux pluviales. Infiltration à la parcelle avec maintien d'un bassin collectant les eaux de ruissellement.

Article	Prescription	Conformité (C/NC)	Situation de l'établissement
<b>Chapitre IV : Règles d'exploitation du site</b>			
16	<p>L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p> <p>Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.</p>	C	Le site est fermé par une clôture, des merlons végétalisés et par un portail à l'entrée.
17	<p>L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci, et les bruits émis par les installations sont réduits au maximum.</p> <p>La livraison de déchets se fait en période diurne, sauf autorisation préfectorale spécifique.</p>	C	Absence d'équipements vibrants durant l'activité, limitée à la période de jour.
18	Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.	C	Aucun déchet ne sera brûlé sur le site.
19	<p>Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent.</p> <p>Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.</p> <p>Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.</p>	C	Une zone dédiée au déchargement sera identifiée pour permettre un contrôle des déchets avant mise en dépôt définitif.
20	<p>L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ;</li> <li>- elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ;</li> <li>- elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement.</li> </ul>	C	Réaménagement en 3 phases successives (plans dans le dossier d'enregistrement) avec le comblement des abords inférieur du front de taille, le remplissage de la partie Ouest et le comblement final de la partie Est.
21	L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site.	C	Relevé topographique annuel prévu pour évaluer les volumes accueillis et l'avancement du réaménagement.
22	<p>Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'identification de l'installation de stockage ;</li> <li>- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;</li> <li>- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;</li> <li>- les jours et heures d'ouverture ;</li> <li>- la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;</li> <li>- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.</li> </ul> <p>Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.</p>	C	Un panneau sera placé sur le portail d'entrée.
<b>Chapitre V : Utilisation de l'eau</b>			
23	L'utilisation des eaux pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage des installations et d'arrosage des pistes. Afin de limiter et de réduire le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation d'eau ou équivalents sont privilégiés chaque fois que possible.	C	Utilisation d'eau limitée à l'arrosage des voies internes et de l'entrée du site par une tonne à eau en cas d'apports importants ou de forte sécheresse.

Article	Prescription	Conformité (C/NC)	Situation de l'établissement
<b>Chapitre VI : Emissions dans l'air</b>			
24	<p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.</p> <p>Les déchets inertes stockés sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.</p>	C	<p>Très faible risque d'émissions de poussières. Limitation de la vitesse sur le site.</p> <p>Absence de concassage de matériaux.</p>
25	<p>« L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales.</p> <p>Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (" bruit de fond ") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée.</p> <p>Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/ m<sup>2</sup>/ j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.</p> <p>L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.</p> <p>Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. »</p>	C	<p>Mise en place de jauges Owen une fois par an (cf. plan d'implantation proposé dans le dossier d'enregistrement)</p>

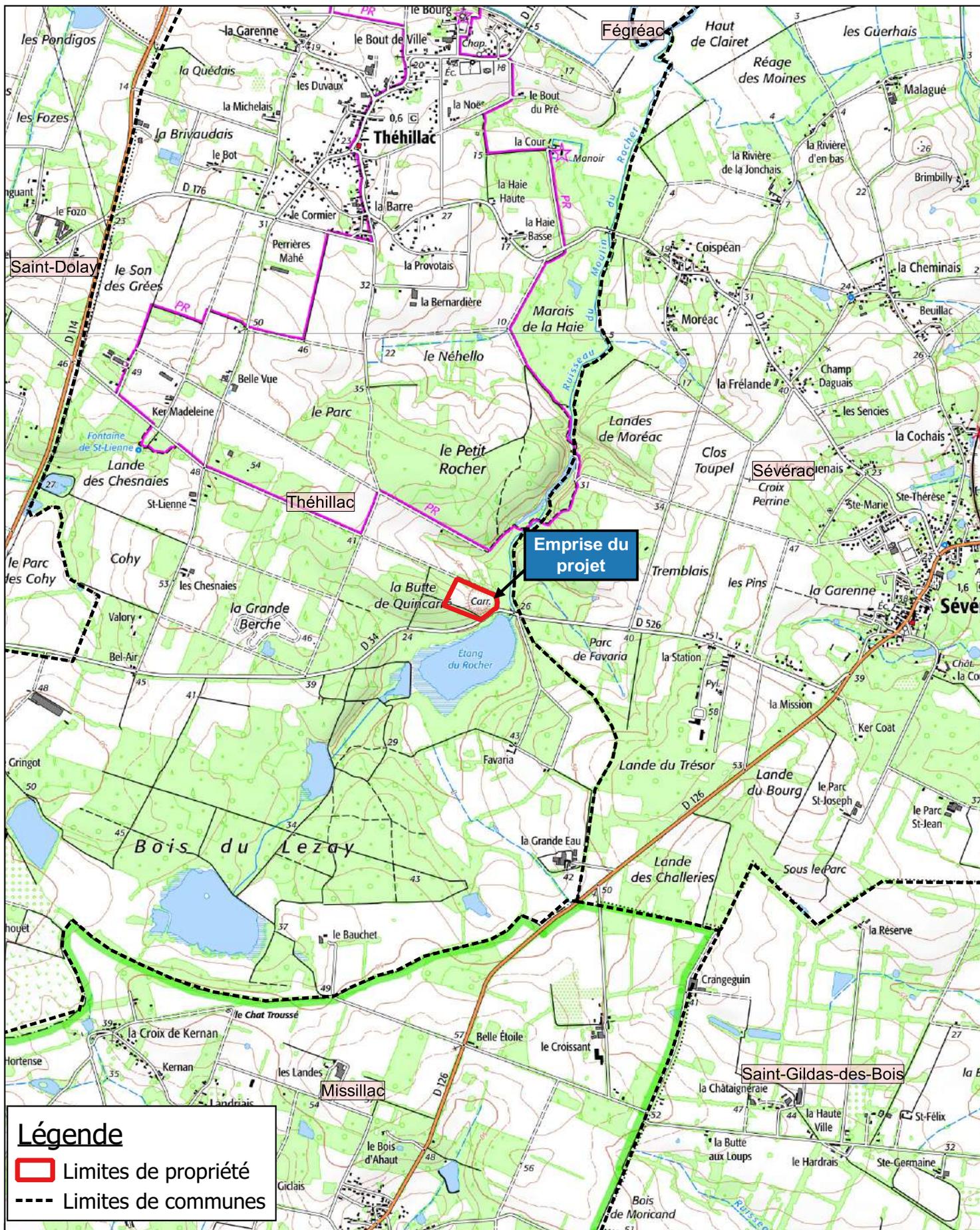
Article	Prescription	Conformité (C/NC)	Situation de l'établissement									
<b>Chapitre VII : Bruit et vibrations</b>												
26	<p><b>I. Valeurs limites de bruit.</b></p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="329 457 1724 835"> <thead> <tr> <th data-bbox="329 457 834 625">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="834 457 1258 625">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="1258 457 1724 625">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="329 625 834 730" style="text-align: center;">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="834 625 1258 730" style="text-align: center;">6 dB (A)</td> <td data-bbox="1258 625 1724 730" style="text-align: center;">4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="329 730 834 835" style="text-align: center;">Supérieur à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="834 730 1258 835" style="text-align: center;">5 dB (A)</td> <td data-bbox="1258 730 1724 835" style="text-align: center;">3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point <a href="#">1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997</a> susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-avant.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	C	<p>Activité ponctuelle d'apports de matériaux et d'opérations de remblaiement.</p> <p>Apport de remblais limité à la période de jour.</p> <p>Absence de voisinage sensible.</p>
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés										
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)										
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)										
	<p><b>II. Véhicules - engins de chantier.</b></p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	C	<p>La totalité des engins fréquentant le site appartient à la société <b>LEMEE LTP</b>. Les engins de terrassement (bulldozer) disposent d'un avertisseur sonore de type cri du lynx.</p>									

Article	Prescription	Conformité (C/NC)	Situation de l'établissement
<b>Chapitre VIII : Déchets</b>			
27	<p>Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets inertes reçus par l'installation.</p> <p>De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés <a href="#">aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement</a>.</p>	C	Accueil des déchets limités aux terres et cailloux issus de chantiers de terrassement réalisés par l'entreprise.
28	<p>L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification.</p> <p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à <a href="#">l'arrêté du 29 février 2012</a>.</p>	C	Mise en place d'un container étanche afin de trier les éventuels déchets indésirables (plastiques, bois, métaux).
29	<p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.</p> <p>L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets dans son registre conformément à <a href="#">l'arrêté du 29 février 2012</a>.</p> <p>Conformément à <a href="#">l'arrêté du 29 juillet 2005</a> susvisé, il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet des déchets dangereux à un tiers.</p>	C	Interdiction d'accueillir des déchets dangereux. En cas de réception de déchets indésirables classés dangereux, ceux-ci seront ramenés sur le siège de SAINT DOLAY qui dispose de containers spécifiques afin d'évacuer ces déchets vers des filières agréées.

Article	Prescription	Conformité (C/NC)	Situation de l'établissement
<b>Chapitre IX : Surveillance des émissions</b>			
30	Dans le cas d'une situation accidentelle qui entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de <a href="#">l'arrêté du 17 juillet 2009</a> susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.	C	Les engins disposeront de kits de produits absorbants en cas de pollution. Possibilité en cas de pollution de procéder à une analyse du bassin de collecte des eaux de ruissellement.
31	L'exploitant déclare ses déchets conformément aux seuils et aux critères de <a href="#">l'arrêté du 31 janvier 2008</a> modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.	/	Absence de déchets dangereux
<b>Chapitre X : Réaménagement du site après exploitation</b>			
32	L'exploitant tient à disposition des inspecteurs des installations classées un rapport détaillé de la remise en état du site précisant la nature et les épaisseurs des différentes couches de recouvrement et tous les aménagements à créer et les caractéristiques que le stockage de déchet doit respecter (compacité, nature et quantité des différents végétaux, infrastructures...).	C	Enregistrement des déchets réceptionnés + plan topographique annuel montrant l'évolution du remblaiement du site. Site appartenant à la Mairie de THEHILLAC ayant donné son accord sur la destination future du site.
	Le rapport contient aussi un accord du propriétaire du site si l'exploitant n'est pas le propriétaire et du maire de la commune d'implantation du site. La remise en état du site est conforme à ce rapport		
33	Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage proposé par l'exploitant et repris dans l'autorisation préfectorale d'exploiter. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 41 du code civil. La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site. Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site, notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager. L'aménagement ne peut pas comporter de création de plan d'eau qui entraîne la mise en contact des déchets stockés avec de l'eau.	C	Le réaménagement final prévoit une couverture de terre végétale de 10 cm en recouvrement des matériaux inertes accueillis. Un ensemencement et une plantation de pins maritimes seront réalisés pour prolonger le boisement périphérique existant.
34	A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet du département dans lequel est située l'installation un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site.	C	A la fin de l'exploitation, le site sera restitué à la Mairie, propriétaire des terrains. Un plan topographique complet sera réalisé pour valider les conditions de remise en état.
	Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation, et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.		
<b>Chapitre XI : Dispositions diverses</b>			
35	<a href="#">L'arrêté du 28 octobre 2010</a> relatif aux installations de stockage de déchets inertes est abrogé.	/	
36	La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	/	

## **ANNEXE N°5**

Carte de localisation générale – Echelle 1/25 000



### Légende

- Limites de propriété
- Limites de communes

## LEMEE LTP - THEHILLAC

### Plan de localisation de l'établissement



ETUDES · CONSEIL  
ENVIRONNEMENT

Source : © IGN – 2021  
Echelle 1 / 25 000 (Format A4)

0 0,5 1 km



## **ANNEXE N°6**

Plan de localisation – Echelle 1/2500



ÉTUDES · CONSEIL  
ENVIRONNEMENT

## LEMEE LTP - THEHILLAC

### Abords du projet

Echelle 1/2500 (Format A4)

0 50 100 m



### Légende

-  Limites de propriété
-  Rayon de 100 m

N



## **ANNEXE N°7**

Plan de masse – Echelle 1 / 500

# Carrière de la Butte de Quincarré

Le Lezay

56130 - Theillac

MAITRE D'OUVRAGE  
Lemée LTP  
Z.A. La Souche  
56130 - ST DOLAY

MAITRE D'OEUVRE  
B.E. Lemée LTP  
Z.A. La Souche  
56130 - ST DOLAY



Une entreprise à l'échelle de vos projets

Z.A. La Souche / 56130 SAINT-DOLAY  
Tél. 02 99 90 23 87 / Fax 02 99 90 11 62  
contact@lemeeltip.fr / www.lemeeltip.fr

Levé 25/03/2022

INDICE **A**

Plan topographique

### HISTORIQUE DES INDICES

Indice modifié:	Modifié par:	Modifié le:	Nature de la modification

Dossier n°:      N° de lot: Lot n°      Plan édité le : 24/02/2023      Echelle: 1/500

Ce plan est la propriété exclusive de LEMÉE LTP. Toute reproduction, toute diffusion sans autorisation est formellement interdite.

1: GEOMETRIE CARRIERE THEILLAC/PROJET DEPOT THEILLAC - CARRIERE - Projet 080203 A

1/2

**LEGENDE ETAT ACTUEL**

- 100.00 Altitude levé le 25/03/2022
- Bord d'enrobé
- Bord de chemin
- Haut de talus
- Bas de talus
- Emprise projet
- Marge de recul de 35 mètre

Système Planimétrique : Projection Lambert 93 Zone 7 (CC48)  
Système Altimétrique : NGF - IGN69

Parcelle Agricole

Parcelle Agricole

Espace boisé

Chemin rural

Espace boisé

Parcelle ZI N°35

Accès au site

Espace boisé

Espace boisé

Parcelle ZI N°37

Espace boisé

de REDON à PENESTIN

ETANG DU ROCHER

Route Départementale N° 34

## **ANNEXE N°8**

### Plan de phasage d'exploitation

**Création d'une I.S.D.I.**

Le Lezay  
56250-TEHILLAC



**LEMÉE LTP**  
Travaux publics & particuliers

Z.A. La Souche  
56130 SAINT-DOLAY  
Tél. 02 99 90 23 87  
Fax 02 99 90 11 62  
contact@lemeeltp.fr  
www.llemeeltp.fr

**MAITRE D'OUVRAGE**

Lemée LTP  
Z.A. La souche  
56130 - Saint Dolay

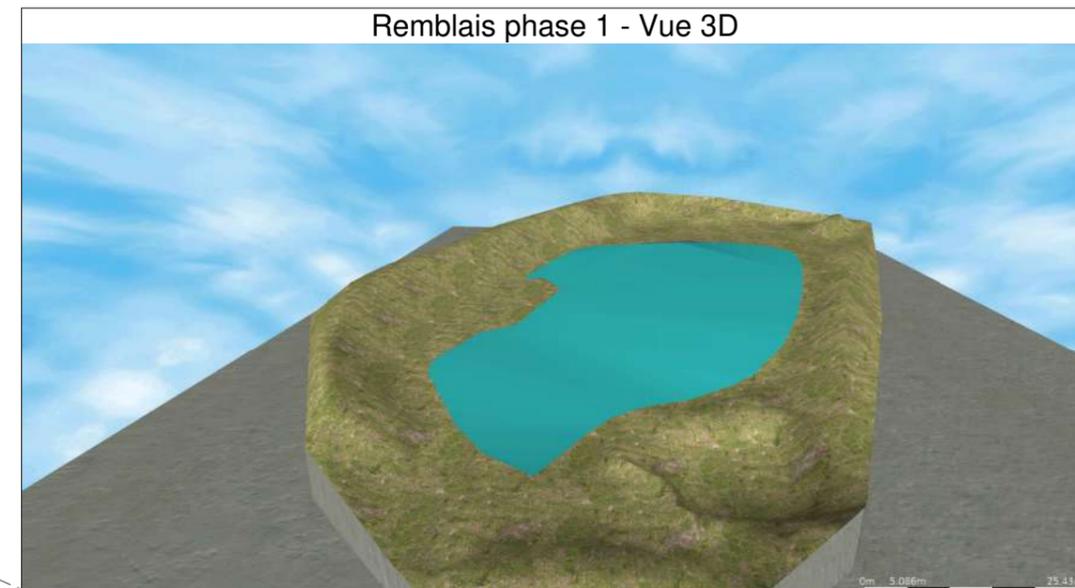
**MAITRE D'OEUVRE**

B.E. Lemée LTP  
Z.A. La souche  
56130 - Saint Dolay

**Plan des Remblais Phase 1**

Indice: A  
Echelle: 1/800

Dossier n°:



Remblais phase 1 - Vue 3D



**Légende**

Remblais phase 1

**LEGENDE ETAT ACTUEL**

- 100.00 Altitude levé le 25/03/2022
- Bord d'enrobé
- Bord de chemin
- ▨ Haut de talus
- ▧ Bas de talus

Système Planimétrique : Projection Lambert 93 Zone 7 (CC48)

Système Altimétrique : NGF - IGN69



**Création d'une  
I.S.D.I.**

Le Lezay  
56250-TEHILLAC



**LEMÉE LTP**  
Travaux publics & particuliers

Z.A. La Souche  
56130 SAINT-DOLAY  
Tél. 02 99 90 23 87  
Fax 02 99 90 11 62  
contact@lemeeltp.fr  
www.llemeeltp.fr

**MAITRE D'OUVRAGE**

Lemée LTP  
Z.A. La souche  
56130 - Saint Dolay

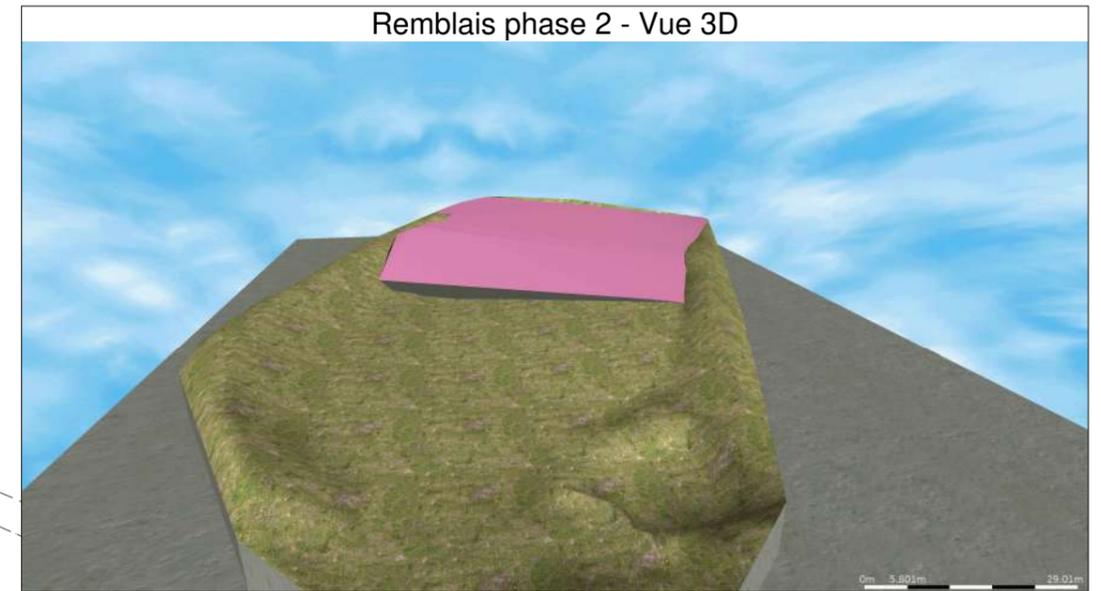
**MAITRE D'OEUVRE**

B.E. Lemée LTP  
Z.A. La souche  
56130 - Saint Dolay

**Plan des Remblais  
Phase 2**

Indice: A  
Echelle: 1/800

Dossier n°:



Légende	
	Remblais phase 2

LÉGENDE ETAT ACTUEL	
100.00	Altitude levé le 25/03/2022
	Bord d'enrobé
	Bord de chemin
	Haut de talus
	Bas de talus

Système Planimétrique : Projection Lambert 93 Zone 7 (CC48)  
Système Altimétrique : NGF - IGN69



**Création d'une I.S.D.I.**

Le Lezay  
56250-TEHILLAC



**LEMÉE LTP**  
Travaux publics & particuliers  
Z.A. La Souche  
56130 SAINT-DOLAY  
Tél. 02 99 90 23 87  
Fax 02 99 90 11 62  
contact@lemeeltp.fr  
www.llemeeltp.fr

**MAITRE D'OUVRAGE**

Lemée LTP  
Z.A. La souche  
56130 - Saint Dolay

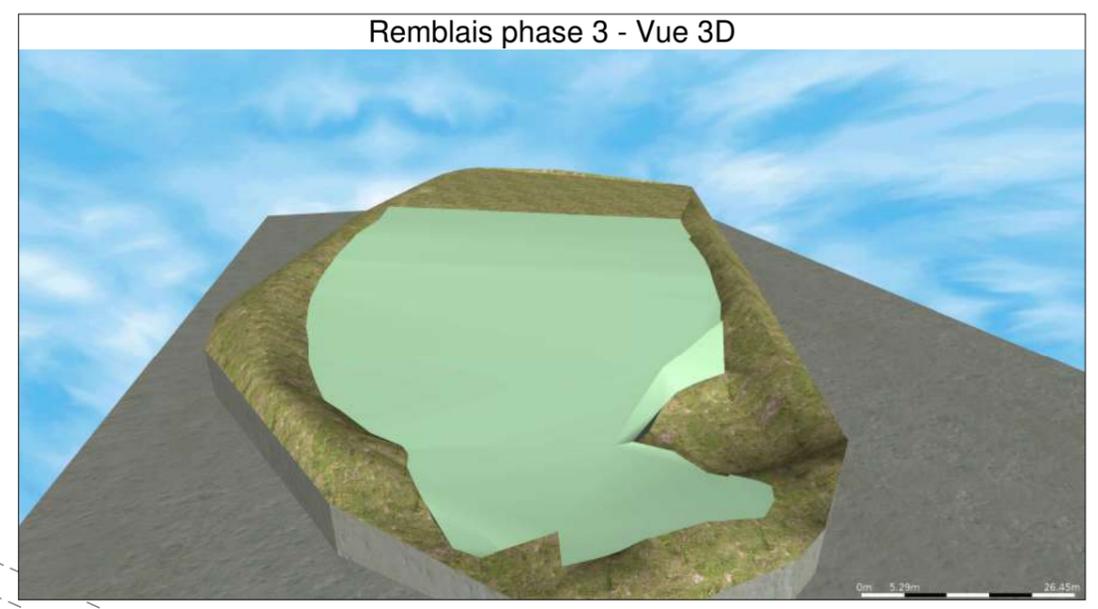
**MAITRE D'OEUVRE**

B.E. Lemée LTP  
Z.A. La souche  
56130 - Saint Dolay

**Plan des Remblais Phase 3**

Indice: A  
Echelle: 1/800

Dossier n°:



Remblais Phase 3  
Surface : 11746.84m<sup>2</sup>  
Volume remblais : 35388.842m<sup>3</sup>

Légende	
<span style="display:inline-block; width:15px; height:10px; background-color:lightgreen; border:1px solid black;"></span>	Remblais phase 3

LÉGENDE ETAT ACTUEL	
100.00	Altitude levé le 25/03/2022
	Bord d'enrobé
	Bord de chemin
	Haut de talus
	Bas de talus

Système Planimétrique : Projection Lambert 93 Zone 7 (CC48)  
Système Altimétrique : NGF - IGN69

**Création d'une I.S.D.I.**

Le Lezay  
56250 - TEHILLAC



**LEMÉE LTP**  
Travaux publics & particuliers  
Z.A. La Souche  
56130 SAINT-DOLAY  
Tél. 02 99 90 23 87  
Fax 02 99 90 11 62  
contact@lemeeltp.fr  
www.llemeeltp.fr

**MAITRE D'OUVRAGE**  
Lemée LTP  
Z.A. La souche  
56130 - Saint Dolay

**MAITRE D'OEUVRE**  
B.E. Lemée LTP  
Z.A. La souche  
56130 - Saint Dolay

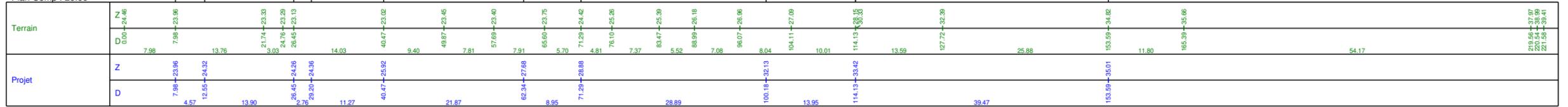
**Profils Remblais Phase 3**

Indice: A  
Echelle: 1/700  
Dossier n°:

Profil F-F' :

Echelle X : 1/1  
Echelle Z : 1/1

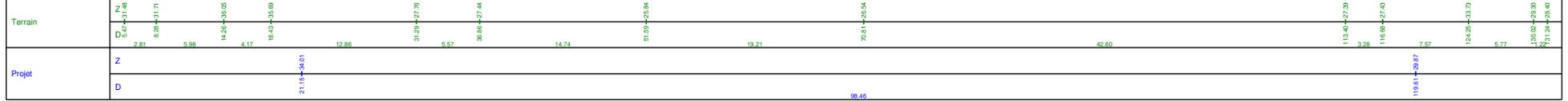
Plan Comp : 20.00



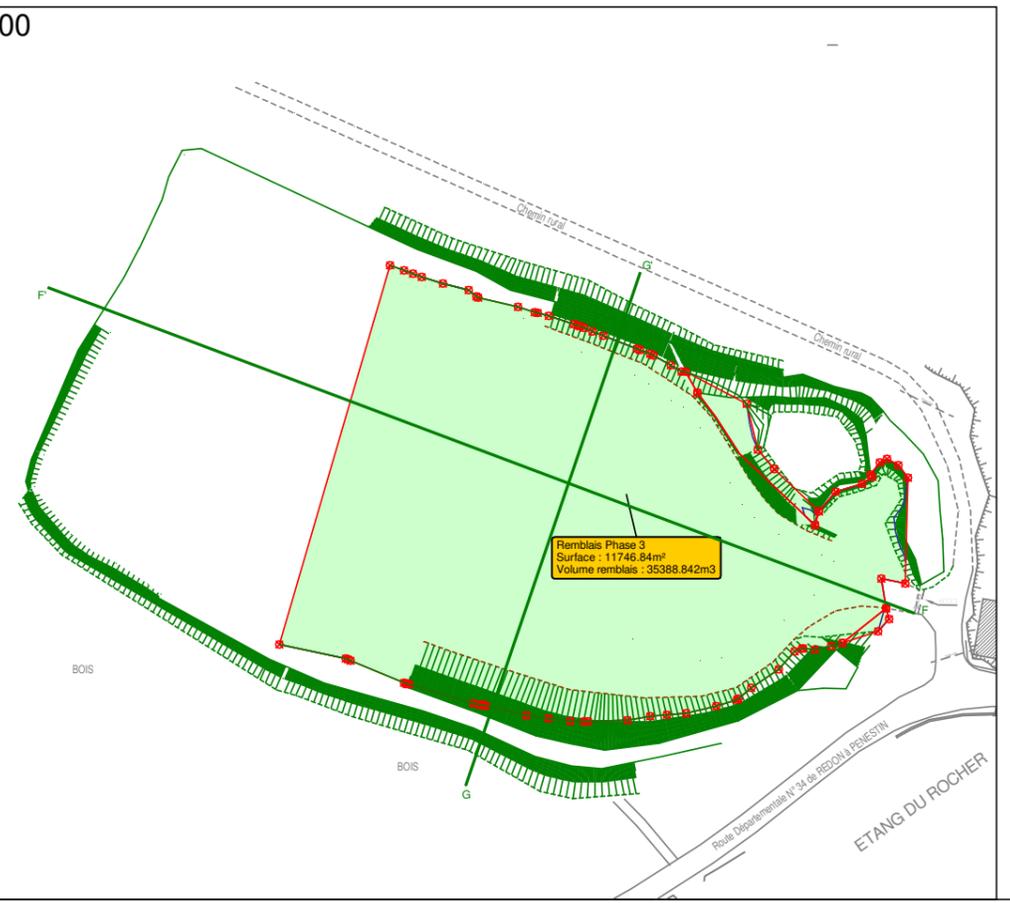
Profil G-G' :

Echelle X : 1/1  
Echelle Z : 1/1

Plan Comp : 24.00



1/1800



**Création d'une I.S.D.I.**

Le Lezay

56250 - TEHILLAC



**LEMÉE LTP**

Trovaux publics & particuliers

Z.A. La Souche  
56130 SAINT-DOLAY  
Tél. 02 99 90 23 87  
Fax 02 99 90 11 62  
contact@lemeeltp.fr  
www.llemeeltp.fr

**MAITRE D'OUVRAGE**

Lemée LTP  
Z.A. La souche  
56130 - Saint Dolay

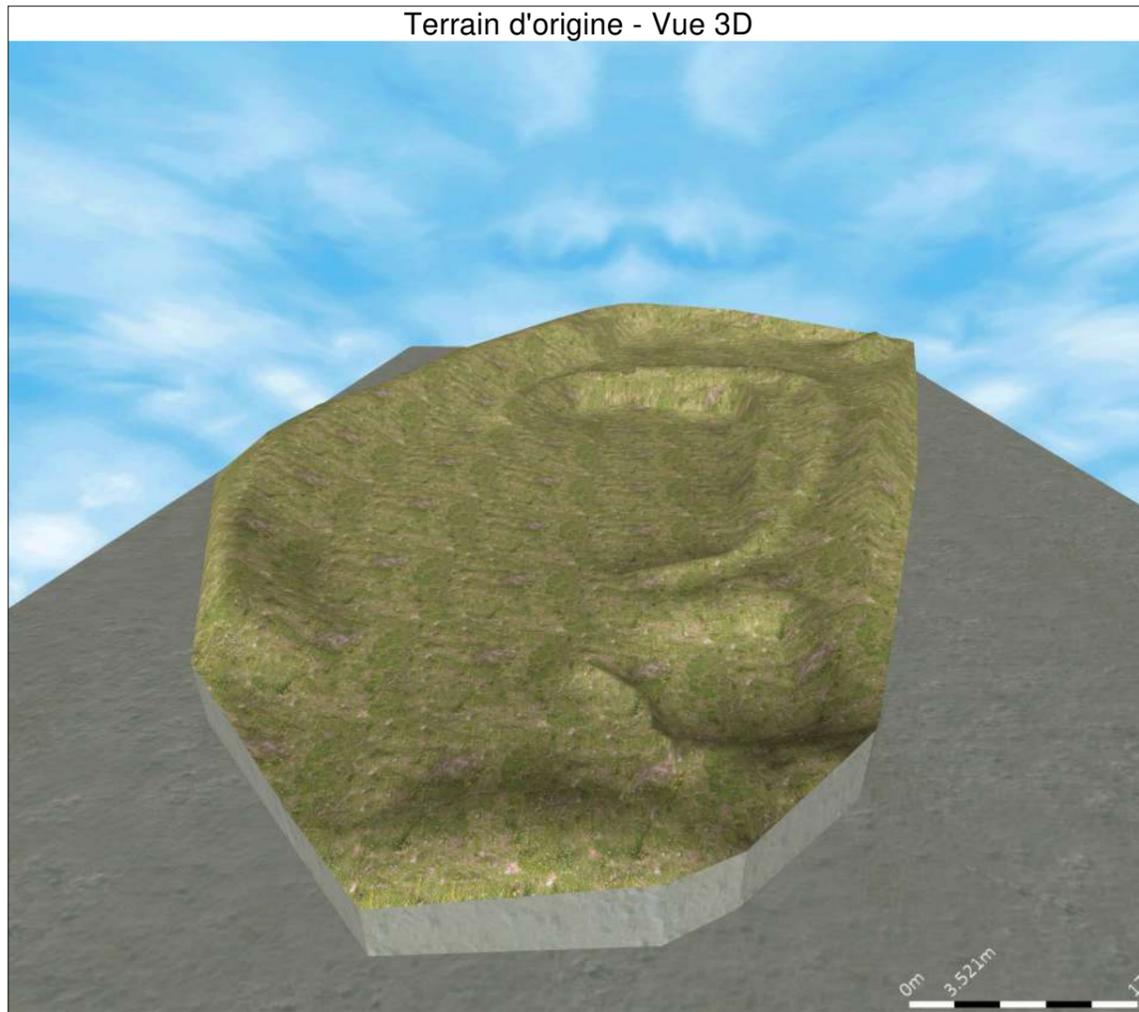
**MAITRE D'OEUVRE**

B.E. Lemée LTP  
Z.A. La souche  
56130 - Saint Dolay

**Comparaison Terrain**

Indice: A  
Echelle: 1/650

Dossier n°:

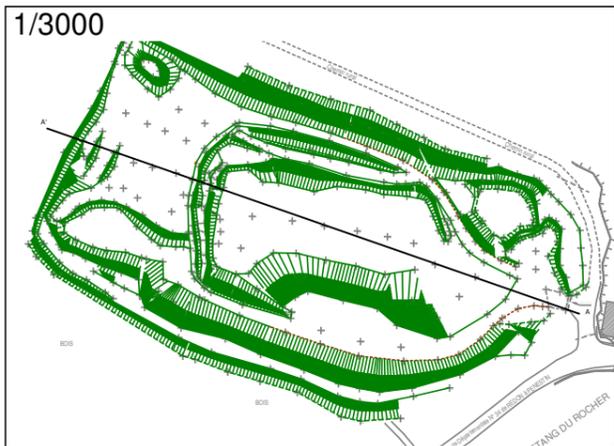


Terrain d'origine - Vue 3D



Terrain après remblais - Vue 3D

1/3000



**SURFACE TOTALE : 18 574 m<sup>2</sup>**  
**TOTAL REMBLAIS : 100 604 m<sup>3</sup>**

Echelle X : 1/1  
Echelle Z : 1/1  
Plan Comp : 21.00

